

## RECUSATION de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à cause de suspicion légitime

**Сергей Зяблицев**

bormentalsv@yandex.com

10 ноя в 8:49

4 получателя

:

**AC**

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

**CR**

cra.ca-aix-en-provence@justice.fr

**PR**

procedure.courdecassation@justice.fr

Всц:

**ZI**

ziablitsev.sergei.2021@gmail.com

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

1107431331\_Requete.pdf.pdf **PDF**

Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
Cour de cassation

### RECUSATION de la Cour

Aujourd'hui , à 7h50, les policiers du centre de détention de Marseille m'ont dit qu'ils m'emmenaient à 8 h la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour l'audience, mais aucune invitation n'a été remise, invoquant son absence. Cependant, aujourd'hui, une audience est prévue pour 11 heures devant le tribunal administratif pour contester la procédure de mon éloignement vers la Russie. C'est pourquoi cette urgence de m'emmener à Aix-en-Provence me semble étrange.

Compte tenu des activités de l'ensemble de la cour dans toutes mes affaires, je déclare une RÉCUSATION à l'ensemble de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour tous mes appels déposés devant la cour, ainsi que pour la raison du conflit avec le préfet du département des Alpes-Maritimes, qui me poursuit pour activités de défense des droits de l'homme et dénonciation de corruption. Il est également, comme la Cour, le défendeur dans la demande d'indemnisation – annexe

Demande <https://u.to/4GG3Gw>

Annexes <https://u.to/uQC4Gw>

J'ai aussi déjà intenté des poursuites contre votre tribunal et le préfet pour violation de la loi, mes droits et corruption.

<https://u.to/F6OPGw>

Je demande que la question de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime dans **un autre département** soit réglée où je participerai par vidéoconférence.

M. Ziablitsev Sergei

le 10.11.2021

## ОТВОД

Сегодня, в 7: 50 утра, полицейские центра задержания под стражей в Марселе сказали мне, что в 8 часов отвезут меня в Апелляционный суд Экс-ан-Прованса на слушание, но приглашения не было вручено, ссылаясь на его отсутствие. Однако, сегодня на 11 часов назначено слушание в административном суде, чтобы оспорить процедуру моей высылки в Россию. Поэтому эта срочная поездка в Экс-ан-Прованс кажется мне странной.

Учитывая деятельность всего суда во всех моих делах, я заявляю отвод всему составу апелляционного суда Экс-ан-Прованса по всем моим апелляциям, поданным в суд, а также по причине конфликта с префектом Департамента Приморских Альп, который преследует меня в суд за деятельность по защите прав человека и разоблачение коррупции. Он также, как и суд, является ответчиком по иску о компенсации.

Также ранее я предъявил иски к вашему суду и префекту за нарушение закона, моих прав и коррупцию.

<https://u.to/F6OPGw>

Я прошу разрешить вопрос об изменении юрисдикции всех моих апелляций в **другом департаменте**, где я буду участвовать по видеоконференцсвязи.

Сергей Зяблицев  
10.11.2021

Входящие 508

Archive  
Notes  
Архив  
Отправленные 7806  
Удаленные Очистить  
Спам  
Черновики  
Шаблоны  
Создать папку  
1 99+  
Кураре-медицина  
Бизнес. Президенту.  
Создать метку  
Реклама Отключить

RECUSATION de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à cause de

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 10 ноя в 8:49  
4 получателя: AC accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr CA cra.ca-aix-en-provence@justice.fr  
FR procedure.courdecassation@justice.fr Bcc: ZIABLITSEVsergei.2021@gmail.com

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

1107431331 Re quiete.pdf PDF

Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
Cour de cassation

RECUSATION de la Cour

Aujourd'hui , à 7h50, les policiers du centre de détention de Marseille m'ont dit qu'ils m'emmenaient à 8 h la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour l'audience, mais aucune invitation n'a été remise, invoquant son absence. Cependant, aujourd'hui, une audience est prévue pour 11 heures devant le tribunal administratif pour contester la procédure de mon éloignement vers la Russie. C'est pourquoi cette urgence de m'emmener à Aix-en-Provence me semble étrange.

Compte tenu des activités de l'ensemble de la cour dans toutes mes affaires, je déclare une RÉCUSATION à l'ensemble de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour tous mes appels déposés devant la cour, ainsi que pour la raison du conflit avec le préfet du

**Demandeur ::**

Le 31.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei  
un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistance du 18.04.2019  
privé de liberté arbitrairement depuis le 23.07.2021 à ce jour

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Représentants :**

Association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com>  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**Parents :**

M. Ziablitsev Vladimir  
Mme Ziablitseva Marina

**Adresse:** Kiselevsk, rue de Drujba, 19-3,  
région de Kemerovo, Russie

[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

**Défendeurs :**

L'Etat de la France :

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Ministère public - le parquet de Nice et le parquet d'Aix-en-Provence

Le Ministère d'intérieur - le Ministre intérieur, la police de Nice

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat, la Cour d'appel administrative de Marseille,  
la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal judiciaire de  
Nice, le tribunal administratif de Nice, le barreau de Nice

L'Office français de l'immigration et de l'intégration

Le Président de la France,

Le Gouvernement de la France

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
PARIS**

# Demande d'indemnisation.

## Index

I.	Faits.....	2
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	19
2.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	20
2.2	La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention Violation de l'article 3 de la CEDH.....	21
2.3	La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention....	22
2.4	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention.....	22
2.5	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention.....	24
2.6	Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention.....	26
2.7	Violation du p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention.....	27
2.8	Violation de l'art. 13 de la Convention.....	28
2.9	Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.....	31
2.10	Violation du p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention.....	32
2.11	Violation de l'art. 17 de la Convention.....	37
2.12	Violation de l'art. 18 de la Convention.....	38
III.	Droit à une indemnisation.....	38
IV.	Droit à une indemnisation équitable.....	41
V.	Juridiction.....	45
VI.	Demandes.....	46
VII.	Bordereau des pièces jointes .....	49

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

## I. FAIT

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

- 1.1 Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de

l'ordre public» (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

- 1.2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.
- 1.3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était liée avec ses litiges contre l'OFII.
- 1.4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.  
Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)
- 1.5. Le 20.04.2021, la CNDA a pris une décision illégale de refus d'asile qui peut être caractérisée par le terme **un déni de justice**. C'est pourquoi, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution**. Elles ne reposaient donc pas sur un **examen suffisamment individualisé** des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 *de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »*).

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant,

notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII)» (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie, en reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était aussi était la raison de la révision de l'affaire.

- 1.6. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

Requête <https://u.to/ywmBGw>

- 1.7. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale.

*Demande d'enregistrer une demande de la protection internationale*  
<https://u.to/2jCoGw>

Cette action n'a pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

- 1.8. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant *la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*.

*Demande* <https://u.to/2jCoGw>

Aucune mesure n'a été prise par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

1.9. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association «Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de **se trouver illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il **s'est trouvé légalement** sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »

Sa détention **était donc arbitraire**, organisée, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme.

➤ Article L542-5 du CESEDA

Lorsque le droit au maintien de l'étranger **a pris fin** en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut l'assigner à résidence ou le placer en rétention dans les conditions prévues aux articles L. 752-1 à L. 752-4.

Dans le cas du demandeur, son droit d'être maintenu sur le territoire français n'a pas été pris fin. Par conséquent, la détention était arbitraire-en violation de la loi nationale.

[lxtw33}syxy2fi3XrMf OR }i| 8](#)



Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti depuis la détention. Il est important de noter que l'avocate d'office appelée par la police était présente dans la police afin de violer tous les droits du demandeur d'asile détenu et de simuler la légalité de la procédure par la présence d'une avocate.

Cette demande prouve que toutes les violations subséquentes des droits de M. Ziablitsev ont eu lieu suite à l'absence de toute qualifiés de l'assistance d'une avocate.

En plus, l'avocat **a participé à la falsification** de documents sur la base desquels le demandeur a été privé de liberté.

- 1.10. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté **dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière** en France qui est en cours.

Ceci est la conséquence du refus des autorités d'enregistrer ses demandes d'asile et de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi, soit les conséquences de la violation des lois par les autorités (le préfet, la SPADA, l'OFII).

Mais c'est aussi les conséquences des actions illégales des policiers, du parquet de Nice, des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, privant le requérant de sa liberté **pendant son séjour apparemment légal sur le territoire français.**

- 1.11. Le 27.07.2021, l'association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le



tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

*Requête en référé N°2104031* <https://u.to/3bmAGw> <https://u.to/EdKAGw>

- 1.12. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de l'absence de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches.

*Ordonnance falsifiée N°2104031* <https://u.to/8bmAGw>

C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé, de quoi l'état devrait être responsable.

*Lettre du TA de Nice* <https://u.to/4jeOGw>

- 1.13. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé N°2104031 du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures.

*Requête en révision et rectification N° 455135* <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire.

*Demande de garantir de la juridiction de référé - N° 456300* <https://u.to/9AKEGw>

*Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du CE du 01.09.2021 - N° 456300*

<https://u.to/XzmOGw>

« Nous demandons

1. **transmettre immédiatement** le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.

2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir **quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.**

3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons **le paiement de 1 000 000 euros pour corruption - considérer comme une demande préalable.** »

Le Conseil d'Etat n'a pris aucune mesure pour mettre fin à la violation.

*Ordonnance falsifiée du CE du 22.09.2021 N° 456300* <https://u.to/zmoGw>

C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée **à ce jours** et, donc, M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.14. Le 31.07.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé devant la Cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime contre le tribunal administratif de Nice avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. (dossiers N°2103563-N°2103564)

*Requête l'envoi à l'autre juridiction* <https://u.to/N7qAGw>

*Requête contre l'inaction* <https://u.to/FrqAGw>

Elles n'ont pas été examinées à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire.

C'est pourquoi M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.15. Le 07.08.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée devant le tribunal administratif de Nice.

*Recours N°2104334* <https://u.to/3GWFGw> *Annexes* <https://u.to/8WWFGw>

En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois.

C'est pourquoi M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la basé de l'arrêté préfectoral **nul**.

Comprenant cela, le tribunal administratif de Nice a délibérément violé les délais d'examen du recours, c'est-à-dire qu'il est complice de la violation du droit à la liberté de M.Ziablitsev S : <https://u.to/DsCwGw>

En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement, **en ignorant délibérément le caractère suspensif du recours**.

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ

volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.**  
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine.** »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre».

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 :  
[https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention,

compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé **intentionnellement** par de nombreuses autorités françaises, c'est-à-dire **par tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire**.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de **se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention**, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales**

**minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »**

Lorsque la violation de la législation nationale et des obligations internationales s'accomplit les différentes branches du pouvoir et a le caractère de la pratique, cela impose de la culpabilité et de la responsabilité sur le gouvernement et le président, qui ne sont pas les garants de la légalité dans l'État, bien que ce soient leurs fonctions, qui sont payées par le trésor public, donc par le peuple au nom duquel ils agissent.

- 1.16. Depuis le 23.07.2021, le requérant était privé de liberté comme prétendument se trouvant **illégalement** sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé et il est donc légalement situé sur le territoire français. Autrement dit, la privation de sa liberté est arbitraire et constitue une infraction pénale des défendeurs.

En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi.

Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence**.

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral doit être effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif**.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à **des traitements inhumains pendant de 3 mois** à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces quotidiennes de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

- 1.17 Le 13.08.2021 l'arrêté préfectoral a été appelé au Ministre de l'intérieur.

<https://u.to/rsiHGw>

<https://u.to/cpOoGw>

Aucune réponse depuis de 2,5 mois n'est remise, malgré les nombreuses et évidentes violations de la légalité commises par le préfet.

- 1.18 Le 02.08.2021, les policiers, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice **a falsifié** l'accusation contre M.Ziablitsev S. qui **aurait entravé les mesures d'éloignement**, en refusant de «son identification», bien qu'il a été indentifié depuis mars 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile et que **les**

**mesures d'éloignement ne pouvait pas être appliquées** selon art. L.541-3, L542-1, L542-2, L614-1, L614-5, L722-7 du CESEDA.

Pour falsifier l'accusation, les défendeurs ont appliqué les règles de la loi qui ne sont pas applicables :

Article L 822-1 du CESEDA

« Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, **pour un étranger en situation irrégulière en France, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.**»

Article L142-1 du CESEDA

« Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

**3° Qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français** ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1 ;»

Article L824-2 du CESEDA

« Est puni en application de l'article L. 822-1 le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans **les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 142-1.** »

Il est évident que ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer à M. Ziablitsev, comme il n'était pas un étranger **non identifié** par les autorités françaises, il était sous le contrôle des autorités, sous leur responsabilité depuis le 20.03.2018.

Il n'a pas été **l'objet d'éloignement** en raison de la procédure de recours que les autorités sont tenues d'assurer.

C'est-à-dire que les défendeurs ont commis des infractions pénales contre M.Ziablitsev S., personne vulnérable : excès de pouvoir, falsification d'accusation, privation illégale de liberté.

Depuis le 3.08.2021 à ce jour, le 31.10.2021, le demandeur d'asile est placé **en prison** dans le cadre le punition d'entraver «de mesures d'éloignement» **en absence** de la décision judiciaire qui a établi la légalité de l'arrêté préfectoral et, donc, l'infraction administrative du demandeur.

Mais les défendeurs l'ont déjà **puni d'une sanction pénale**, qui ne peut découler que d'une infraction administrative, c'est-à-dire qu'ils ont une fois de plus violé le principe de la présomption d'innocence.

<http://www.controle-public.com/fr/Falsification-de-laccusation>

#### CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs, les fonctionnaires, ayant une formation juridique commettent de multiples crimes contre une personne notoirement vulnérable M.Ziablitsev S., un demandeur d'asile, un étranger non francophone, privé illégalement de ses moyens de subsistance, d'un avocat, de documents dans une langue qu'il comprend.
- 2) la victime de ces crimes M.Ziablitsev S. est incarcérée depuis 3 mois.
- 3) les fonctionnaires qui ont commis des crimes réels **sont en liberté** et l'état **les paie pour la commission des crimes** et non pour le contrôle de l'ordre public et de l'état de droit.

Ainsi, l'État (Président, Gouvernement) doit être responsable **de la création** d'autorités corrompues.

- 1.19 Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers **est proscrite**.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

**Pour éviter la rétention arbitraire**, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement**.

Rien de ce qui est exigé par la loi ne s'applique à l'égard de M. Ziablitsev.

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande.

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**.

De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale (*21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.*)

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que «**sans-papiers**» alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les défendeurs impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

- 1.20 Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés au vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes.

*Requête en révision et rectification* <https://u.to/g76wGw> <https://u.to/i76wGw>

- 1.21 Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.

*Demande du renouvellement un récépissé* <https://u.to/y76wGw> <https://u.to/or6wGw>

Donc, le demandeur bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits pour le priver illégalement de liberté, **c'est-à-dire avec un but criminel**.



- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

#### Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande»

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Cependant, **encore une fois**, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L521-4 du CESEDA.

De toute évidence, c'est l'absence de contrôle judiciaire de l'inaction similaire de l'administration du département, qui devait être mise en œuvre en juillet-août 2021, qui lui a permis de se reproduire en octobre.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (*§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»*)

En conséquence, **il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement** en violation du caractère **suspensif** de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- 1.22. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, **il est soumis** à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui appliquent les mesures d'éloignement **en violation les normes de droit:** l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

- 1.23. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans.

[https://www.youtube.com/results?search\\_query=Gulagu.net](https://www.youtube.com/results?search_query=Gulagu.net)

C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 1)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». **(§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)**

- 1.24. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

**Dans certaines circonstances exceptionnelles**, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

**Ces circonstances exceptionnelles** ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du

FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur du vol d'archives sous le vantage secret prouvent **l'implication des autorités russes** dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

➤ *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_4\\_Protocol\\_4\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf)

## V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard depuis le 2018.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés.**

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

**Ces obligations sont absolues** : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

#### CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 3) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des nouveaux faits constitue l'échec des lois,

4) les mesures prises pour éloigner le demandeur dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

5) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

Par exemple <https://u.to/5r60Gw>

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le demandeur a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**
- 5) les autorités ont appliqué une sanction pénale au demandeur, c'est-à-dire qu'elles ont abrogé les lois sur le territoire français et excédé ses pouvoirs.
- 6) les représentants de différentes branches des autorités à différents niveaux enfreignent délibérément les lois de manière irresponsable, ce qui témoigne de l'organisation des branches corrompues des autorités dans l'état par le président et le gouvernement, ce qui a conduit à l'abrogation des lois en France et à l'organisation d'un état non - droit.

1.25 Le demandeur a d'abord été placé dans un centre de rétention administrative, puis en prison au lieu d'une assignation à résidence, car les autorités ne lui ont pas fourni, en violation de leurs obligations internationales, de logement en tant que demandeur d'asile de 2019 à 2021.

Ainsi, la privation de liberté dans les conditions les plus sévères était la conséquence de l'activité **criminelle** des défendeurs (*les art. 225-14, 225-15 -1, 432-2, 432-7 du CP*): l'OFII, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le procureur de la République de Nice, le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État, et donc le gouvernement et le Président qui ont tout organisé.

1.26. Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

*1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et*

reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité**.

#### Article 10. Information du public

Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment:  
a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent**;

#### Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

#### Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Il s'agit de la corruption de tous les défendeurs – l'art. 434-9 du CP.

## II. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

### 2.1 Violation de l'article 1 de la CEDH

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

La France est tenu de respecter la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la Convention et donc de se conformer aux décisions des cours internationales sur l'interprétation de la Convention. Mais elle refuse délibérément de le faire.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les

personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils **sont invités à appliquer la Convention. ...** (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (... ) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (... ) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle (...)**. ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire « Dudchenko c. Russie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, les défendeurs ont violé l'article 1 de la Convention. ( les art. 432-2, 434-7-1 du CP)

## **2.2 La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention**

2.2.1 M. Ziablitsev S. est un étranger **résidant régulièrement** sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour «accuser» (falsifier l'accusation) le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal. (p.p. 1.5, 1.7, 1.21, 1.22 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

2.2.2. Le droit a faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile aux lesquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPPA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectorale d'éloignement, **le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés**. Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours depuis sa détention le 23.07.2021. (§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan) (p. p. 1.6-1.18, 1.22, 1.24 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit")** et où **les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues**

**et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...).** (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... "(§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)»

« ... De même, il ne peut être exclu que le fait de laisser un détenu dans un état d'incertitude sur une longue période quant à son avenir, notamment quant à la durée de son emprisonnement, ou de retirer à un détenu toute perspective de libération puisse également soulever un problème au titre de l'article 3 (...). En outre, **le fait qu'une peine n'ait aucune base juridique ou légitimité** aux fins de la Convention est un autre facteur susceptible de faire entrer une peine reçue par le condamné dans la proscription prévue à l'article 3 (...). » (§107 de l'Arrêt dans l'affaire «*Haidn v. Germany* » du 13.01.2011)

### **2.3. La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention**

Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti. (p.p. 1.5, 1.6, 1.8-1.11, 1.20, 1.22 de la partie I) (**les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9 du CP**)

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"» (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX).  
» (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation



qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...)» (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

## 2.4 Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

- 2.4.1. Refus de facto et de jure du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue une violation du droit d'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé. (p.p. 1.11-1.12 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais **seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «**droit d'accès**» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France »).

- 2.4.2. Le refus de facto de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoie à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace. (p. 1.14 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)

» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 2.4.3. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial. (p. 1.15 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)»

**L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « *Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal* »).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes** de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « *Dmytro Slyusar v. Ukraine* »).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire « *Witkowski v. Poland* »).

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes» (Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire « *Glebov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Kharkovskiy v. Ukraine* » (§ 9), *no deny* « *Kolodiy v. Ukraine* » (§ 9), dans l'affaire « *Vysotskyy and Others v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire « *Velichko v. Ukraine* » (§ 54), dans l'affaire « *Fedorova v. Ukraine* » (§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire « *Byelikov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Millyer and Benedyk v. Ukraine* » (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire « *Lashch v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Palanchuk v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine* » (§ 10))

## 2.5 **Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention**

Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer **une décision arbitraire**, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire. (p. 1.13 de la partie I). (**les art. 432-2, 432-7, 433-12, 441-4, 434-9 du CP**)

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)». (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (N° 2)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« (...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007, l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

## 2.6 Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention

2.6.1 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de la détention administrative, prétendument pour avoir enfreint l'arrêté du préfet de quitter la France, c'est - à-dire pour une infraction administrative. Il a fait appel de l'arrêté du préfet et l'appel n'a pas été examiné à ce jour. (voir p.p. 1.15, 1.16 de la partie I)

Par conséquent, il a subi **une peine administrative** sous forme de la privation de liberté du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours **sans un jugement de la justice sans un jugement qui établirait sa culpabilité.**

Donc, il a été condamné de facto à une peine administrative d'arrestation du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours, avant un jugement de la justice.

C'est une violation du principe de la présomption d'innocence par la faute des défendeurs - préfet, la police judiciaire, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le parquet près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal administratif de Nice, la Cour d'appel administratif de Marseille, le Conseil d'Etat. **(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

2.6.2 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de l'accusation pénale de «refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement» comme « la remise des empreintes digitales et des photos » ( voir p.p. 1.18 de la partie I):

**INFRACTIONS :** 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT  
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)  
28, RUE DE ROQUEBILLIÈRE à NICE (ALPES MARITIMES)  
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTÉGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE CRIME OU DÉLIT  
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)  
à NICE (ALPES MARITIMES)  
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Depuis le 02.08.2021 à ce jour le 30.10.2021, donc pendant 3 mois, **il est passible d'une peine de prison fermée** avec des restrictions sur les visites, les contacts avec les proches, la correspondance avec les connaissances et sa défense, l'accès à l'information dans une langue qu'il comprend, l'accès au tribunal en Russie et en France.

Dans le même temps, le verdict du tribunal, entré en vigueur, **est absent.** Donc, en matière pénale, le principe de la présomption d'innocence a été violé par les juges et par les parquets. **( les art. 432-2, 433-12, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

« (...) l'expression « la condamnation » aux fins de l'article 5(1) a) doit être comprise dans le sens de « reconnaître coupable » **après** « a été établi, conformément à la loi, **qu'il y a eu infraction** », ainsi que le prononcé de la peine **ou de toute autre mesure privative de liberté.**» (Van Droogenbroeck v Belgium (1982))

« Le Tribunal doit déterminer si ces périodes de détention ont eu lieu "**après condamnation**" par la Cour d'appel de Gand. Vu le texte français, le mot "conviction", aux fins de l'article 5 par. 1 a) (art. 5-1-a), doit être compris comme signifiant à la fois un " constat de culpabilité" après " qu'il a été établi conformément à la loi qu'il y a eu infraction" (voir l'arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, Série A no 39, p. 37, par. 100), et l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure impliquant une privation de liberté (...) » (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Van Droogenbroeck v Belgium » (1982))

- 2.6.3 Depuis la détention le 23.07.2021, les défendeurs ont systématiquement violé toutes les garanties de défense - **ils ont simplement annulé le droit à la défense dans son intégralité**. Ils ont déclaré le demandeur comme coupable contre les faits, les documents, les lois et l'ont puni en violation de la loi. C'est-à-dire qu'ils ont commis de multiples infractions et que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique donc pas en France comme norme de droit.

L'implication de tous les défendeurs (les policiers, les procureurs, les juges) dans cette activité illégale entraîne la culpabilité des organisateurs de ces activités-le président, le gouvernement.

«L'auteur fait en outre valoir une violation du paragraphe 2 de l'article 14, en ce sens que les violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, qui privent un accusé des garanties d'un procès équitable, constituent également une violation de la présomption d'innocence. Cette proposition repose sur les constatations du Comité dans *Perdomo et al. c. Uruguay*. [FN5] » (p. 3.6 *Considérations du CDH du 14.07.03 l'affaire «Reece v. Jamaica» N° 796/ 1998*).

Tous les documents des défendeurs (des policiers, des procureurs, des juges) sont affirmatifs sur l'infraction commise par M. Ziablitsev S. et cachent que l'application de mesures d'éloignement constitue une violation de la loi par les défendeurs. (**les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP**)

Dossier à la date le 9.09.2021 <https://u.to/oWSyGw> <https://u.to/uWSyGw>

« ... le principe de la présomption d'innocence est un élément particulier du concept plus large d'un procès équitable en matière pénale (...). Ce principe serait violé **si le jugement** à l'égard d'une personne accusée d'une infraction pénale, **reflète l'opinion sur ce qu'il est coupable avant il a été reconnu coupable** en vertu de la loi. Il suffit, même en l'absence de toute conclusion officielle, qu'il y ait certaines considérations qui suggèrent que le tribunal considère l'accusé coupable (...) » (§ 86 de l'Arrêt du 15.09.2016 dans l'affaire « Simon Price c. Royaume-Uni »).

## 2.7 Violation de p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention

Tous les droits garantis par cette règle sont annulés par les défendeurs, ce que prouvent les dossiers judiciaires.

Pendant plusieurs semaines, M. Ziablitsev ne pouvait pas comprendre de quoi il était accusé jusqu'à ce que la défense élues lui expliquait en russe après avoir reçu une partie du dossier du TJ de Nice le 15.09.2021. (6-3-a ; 6-3-e)

Dans aucune procédure, ses arguments sur la présence légale en France dans le statut de demandeur d'asile depuis 2018 n'ont été pris en compte ni par la police, ni par les procureurs, ni par les juges, même s'ils étaient au courant de son statut réel.(6-3-b)

Les défendeurs n'ont fourni aucune possibilité de se préparer à sa défense, au contraire, ils ont créé des difficultés et des obstacles systématiques et la privation de liberté a été utilisée précisément dans ce but criminel, c'est-à-dire pour perturber l'ordre public, et non pour le protéger (6-3-b).

Aucun de ses documents préparé pour sa défense n'a été traduit dans une langue française, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun dossier ne lui a été présenté dans le cadre du droit à la procédure contradictoire et à l'égalité des armes. (6-3-a ; 6-3-b ; 6-3-e)

Le demandeur n'a pas eu le droit d'avoir des défenseurs élus et des avocats d'office. Même si les avocats ont été nommés dans le cadre de la détention administrative et au stade initial de l'accusation pénale, ils n'ont pas exercé de fonctions de conseil, au contraire, ils ont empêché sa défense et participé à toutes les falsifications. (6-3-c)

Il a été privé du droit de se défendre lui-même parce que son discours ne se reflétait pas dans les documents des défendeurs, ils l'empêchaient d'écrire ses commentaires, ils ne tenaient pas les procès-verbaux des audiences, n'acceptaient pas ses documents. Aucun document préparé par M. Ziablitsev n'a été traduit par des traducteurs nommés, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. (6-3-c ; 6-3-e)

Dans aucune procédure judiciaire, il n'a été autorisé à interroger des personnes qui avaient falsifié des documents à son encontre. (6-3-d)

**(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

## **2.8 Violation de l'art. 13 de la Convention**

Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. (p. 1.18 - 1.22 de la partie I).

C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.

En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique, § 79*). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État*).

Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281*) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem, § 279*)

«... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (*§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique"*)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (*§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »*).

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de **remédier directement à la situation dénoncée** et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie*)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...) » (*§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (*p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola*)

**Considérations** du CDESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties de **garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces

autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

**Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»



Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

**( les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

## **2.9 Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.**

L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt des défenseurs des trois procès : l'OFFI et du préfet.

La violation de tous les droits de la défense est fondée sur la langue : sans l'aide d'une Association « Contrôle public » non gouvernementale, le demandeur n'aurait rien pu faire appel. C'est-à-dire que l'état s'est donné le droit de ne pas remplir d'obligations internationales, y compris en ce qui concerne les demandeurs d'asile. Il est évident que le président et le gouvernement sont pleinement responsables de la violation des droits des demandeurs d'asile par des représentants de l'État.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »*).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... ( ... ) » (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire. (**les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP**)

## **2.10 Violation de p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention**

2.10.1 La privation de liberté du demandeur le 23.07.2021 **pendant son séjour légal** sur le territoire français en vertu de l'art. L.612-3 du CESEDA était arbitraire. Le préfet du département des Alpes-Maritimes, la police de Nice, le parquet de Nice, les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont impliqués dans cet arbitraire.

2.10.2 La privation de liberté du demandeur du 23.07.2021 au 02.08.2021 dans le cadre **de la procédure d'éloignement** était arbitraire, car cette procédure ne pouvait pas être effectuée en relation avec les articles L.524-4, L.541-2, L.541-3, L722-7 du CESEDA, et elle ne pouvait pas non plus être faite vers la Russie en vertu de l'article L542-2 du CESEDA :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.10.3 La privation de liberté du demandeur du 02.08.2021 à ce jour, le 29.10.2021, dans le cadre de l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement en cours sous la forme d'un refus de subir une opération d'identification était arbitraire étant donné que les mesures d'éloignement elles-mêmes constituaient un acte d'excès de pouvoir, et que «les mesures d'identification» et «de refus allégué» étaient **un moyen de falsifier** une accusation pénale en vue d'une incarcération notoirement illégale.

2.10.4 Depuis de sa détention, aucun document relatif à la détention et à l'accusation n'a été fourni dans une langue que le demandeur comprend afin de porter atteinte à son droit à la protection contre la détention, l'accusation et la punition illégales.

CONCLUSION :

- il n'y avait pas de motif de privation de liberté dans la législation nationale et la procédure de privation de liberté établie par la législation nationale n'a pas été respectée.

- il n'y avait pas de motifs de privation de liberté au regard de l'article 5 de la Convention et la procédure de privation de liberté prévue à l'article 5 de la Convention n'a pas été Respectée.

## Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_5\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf)

1. En proclamant le " droit à la liberté", l'article 5 de la Convention fait référence à la liberté physique de la personne. Elle vise à garantir que personne **n'en soit arbitrairement privé**. Il ne s'agit pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole No 4 (De Tommaso C. Italie [GC], § 80; Creangă C. Roumanie [GC], § 92; Engel et al. c. Pays-Bas, § 58).

20. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention exige de l'État non seulement qu'il s'abstienne de porter activement atteinte aux droits en question, mais aussi qu'il prenne des mesures appropriées pour protéger l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction contre toute atteinte illégale à ces droits (El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine [GC], § 239).

Les défendeurs ont d'abord privé de M. Ziablitsev, le demandeur d'asile, l'étranger non francophone, la personne vulnérable, totalement dépendante de l'état, de tous les moyens de subsistance, du logement, du droit à un examen approprié de sa demande d'asile, droits d'enregistrement des demandes d'asile pour réexaminer les décisions illégales de l'OFPRA et de la CNDA. **(les articles 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 232-2 du CP).**

21. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Storck c. Allemagne, § 102).

23. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 311 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (Medvedyev et autres c. France [GC], § 76 ; Ladent c. Pologne, § 45).

26. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention notamment) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et, enfin, l'importance de la rapidité ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis en vertu de l'article 5 §§ 3 et 4 (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 312 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; Buzadji c. Moldova [GC], § 84).

29. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales ».

La Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international (Medvedyev et autres c. France [GC], § 79 ; Toniolo c. Saint-Marin et Italie, § 46) ou dans le droit européen (Paci c. Belgique, § 64 et Pirozzi c. Belgique, §§ 45-46, concernant une détention fondée sur un mandat d'arrêt européen). Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (*ibidem*)

30. À titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (Talat Tepe c. Turquie, § 62). Si la juridiction de jugement a refusé de mettre en liberté le requérant alors que la Cour constitutionnelle avait jugé illégale sa détention provisoire, le maintien de cette mesure ne peut être regardé comme conforme aux « voies légales » (*Şahin Alpay c. Turquie*, § 118 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 139).

31. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham c. Royaume-Uni*, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

32. L'exigence de régularité n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle (*Plesó c. Hongrie*, § 59).

Les principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5 (*Simons c. Belgique* (déc.), § 32).

Aucune décision de privation de liberté de M. Ziablitsev n'est basée sur ses arguments ou sur ceux de sa défense choisie, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas motivées, mais falsifiées. **(les art. 432-2, 432-4, 434-1, 434-9, 441-4 du CP)**

45. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 92). En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte *aucune* motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stašaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

2.10.5 Lorsque les professionnels du droit violent délibérément et durablement les lois qui régissent la privation de liberté, ignorent tous les arguments de la défense sur l'illégalité de leurs actions et décisions, mais que les autorités continuent de violer les lois, ils soumettent la Victime à un traitement inhumain et dégradant. (**les art.222-1, 222-3 7°-9°, 222-33-2-2 du CP**)

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire *Akhiyadova v. Russia*» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire *Yusupova and Zaurbekov v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire *Zulpa Akhmatova and Others v. Russia*» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire *Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia*» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire *Dokuev and Others v. Russia*» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire *Nenkayev and Others v. Russia*» (§ 170), etc.).

En outre, il est nécessaire de prendre en compte la condition de la détention du demandeur dans les lieux de privation de liberté: les défenseurs ont restreint ses droits plus que prévu par la loi et l'ont empêché de contester leur arbitraire. En fait, il était **en otage**, c'est-à-dire victime de crimes commis par des représentants de l'état contre une personne vulnérable. (**l'art. 222-33-2-2, 432-2, 432-4 du CP**)

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Plainte au CCT de l'ONU <https://u.to/7rGUGw>

« La Cour rappelle à cet égard qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 87 ci-dessus). Or elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci ». (§ 105 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« Il en va à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, puisqu'elle souligne alors le rapport de supériorité-infériorité qui, par essence, caractérise dans de telles circonstances la relation entre les

premiers et les seconds. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et – comme l'a pertinemment souligné la chambre dans son arrêt – est inacceptable, peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance (sur la prise en compte de ce type de ressenti dans le contexte de l'article 3 de la Convention, voir, par exemple, *Petyo Petkov c. Bulgarie*, no 32130/03, §§ 42 et 47, 7 janvier 2010) ». (§ 106 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «Bouyid v Belgium»).

« ... La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. Comme la Cour l'a rappelé précédemment, même dans les circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (paragraphe 81 ci-dessus). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumains ou dégradants, dans quelque circonstance que ce soit » (Code européen d'éthique de la police, § 36 ; paragraphe 51 ci-dessus). **Par ailleurs, l'article 3 de la Convention met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition** (*Davydov et autres*, précité, § 268) ». (§108 *ibid.*)

Les défenseurs (parquet, police, tribunal judiciaire de Nice) ont menotté systématiquement et à plusieurs reprises le requérant, ce qui n'était manifestement pas nécessaire et proportionné de son comportement. En outre, ces moyens lui causaient une douleur physique, comme il l'avait signalé aux escortes, mais ils l'avaient délibérément infligé.

Il a également été battu dans un centre de détention administrative de Nice par une bande de détenus d'origine arabe. Le parquet et la police, ainsi que le tribunal de Nice, ont refusé de réagir dans le cadre de la loi et ont utilisé sa vulnérabilité du détenu pour dissimuler le crime.

Il a été torturé et soumis à des traitements dégradants à la prison de Grasse. Cependant, il a également été refusé d'enquêter sur ce crime et les abus.

La privation de liberté s'est donc accompagnée de tortures et de traitements inhumains, atteinte à sa dignité.

De plus, le but et les moyens de la privation de liberté étaient criminels, les crimes commis par des représentants des autorités.

M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France.

**(les art. 222-3, 222-33-2-2, 432-2, 432-7 du CP)**

## 2.11 Violation de l'art. 17 de la Convention

- 2.11.1 L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes. **(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9 du CP)**
- 2.11.2 La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi.

L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

- 2.11.3 Les modifications des conditions de la détention légale en particulier, la restriction des droits du détenu plus que prévue par **l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, ainsi que la sanction pénale plus sévère et qui ne peut être appliquée du tout avant le verdict du tribunal, rendu avec le respect des normes de la loi, est l'abus de pouvoir des défenseurs, l'excès de leur pouvoir.

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

17. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui **ont des effets sur les conditions de détention** ne peuvent passer pour une privation de liberté. **Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale (...)**. (Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

- 2.11.4 L'imposition de sanctions pénales par les défenseurs à l'encontre du demandeur constitue une nouvelle violation cynique de l'obligation internationale de se conformer à la Convention de Genève **(les art. 432-2, 432-7 du CP)**

## ➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

*Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil*

1. Les Etats contractants **n'appliqueront pas de sanctions pénales**, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où **leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier**, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Mais les défenseurs ont appliqué des sanctions pénales au demandeur, qui se trouve **légalement** sur le territoire de la France, qui a exposé ses raisons valables de sa présence aux autorités.

« Un Etat peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (...)» (§319 de l'Arrêt du 08.07.04 dans l'affaire «*Ilascu and Others v. Moldova and Russia*»).

### **2.12 Violation de l'art. 18 de la Convention**

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour ( voir partie I )

( les preuves sur le site <http://www.controle-public.com/fr/Droits> )

Nous répétons : M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France. (***l'art. 431-1 du CP***)

## **III. Droit à l'indemnisation**

Selon les articles 41-3 et 51 de la [Charte européenne des droits fondamentaux](#), l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme M. Ziablitsev S. a un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par les défendeurs, pour la violation des droits.



En vertu de l'article 5.2 de la [Charte européenne sur le statut des juges](#), un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation.** Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable.**» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire *Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire *Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire *des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes.** En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «*T.P. and K.M. v. the United Kingdom*»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Puisque les faits indiquent des activités de corruption de la police, des procureurs, des juges, il est applicable la [Convention contre la corruption](#).

Article 35 . Réparation du préjudice

« Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice **en vue d'obtenir réparation** »

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire «*Magomedov et Autres c. Russie*»)

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens.** » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezmyanny v. Russie*»).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

## **IX. Réparation du préjudice subi**

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

#### IV. Droit à une indemnisation équitable

Les représentants de l'Etat ont commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p.I ci-dessus).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation d'une vraie victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**. Dans le cas contraire, l'état re-victimise la victime par la discrimination.

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré de

## **responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.**

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (**§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»**).

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »)

Les délits suivants ont été commis à l'encontre de M. Ziablitsev Sergei :

### **Article 222-1 du code pénal**

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

### Article 222-3 du code pénal

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

### Article 222-33-2-2 du code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou **pour effet une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

### Article 225-14 du code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à **des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

### Article 225-15-1 du code pénal

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes **vulnérables** ou en situation de dépendance

### Article 431-1 du code pénal

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, **d'association**, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou **dégradations** au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à**

**L'exécution de la loi** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

#### **Article 432-2 du code pénal**

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de **150 000 euros** d'amende **si elle a été suivie d'effet**.

#### **Article 432-4 du code pénal**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

#### **Article 432-7 du code pénal**

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

*1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;*

#### **Article 433-12 du code pénal**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

#### **Article 434-7-1 du code pénal**

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son **déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice

#### **Article 441-4 du code pénal**

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à **225 000 euros** d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **Article 434-9 du Code pénal**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

## **V. Juridiction**

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» (p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire.

En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

## VI. Demandes

### Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1,3 ; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 20, 21, 41-3, 47, 51- 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 3 ; 8, 13, 14, 17,18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p.1 protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants )
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté



- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

### **Le demandeur demande de**

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur d'asile sans moyens de subsistance.
- 3) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»*)
- 4) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat et

**NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (*par. 49 de l'Arrêt du 27.10.2020 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 5) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6) **DEMANDER et JOINDRE** les dossiers en tant que les preuves :
  - du TA de Nice N°2104031, 2104334 ;
  - du TJ de Nice N° Identifiant Justice :2102613244 D ; Dossier N° RG21/01035-N°

PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG ;

- de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
- du Conseil d'Etat : N° 455135 ; 456300; 457776

**7) RECOUVRER** de l'Etat une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions des représentants de l'Etat, les défendeurs, en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

les montants

$200\ 000\text{€} \times 5 = 1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 131-38 du CP Fr)

$15\ 000\text{€} \times 5 = 75\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art. 222-33-2, 131-38 du CP Fr),

$45\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 360\ 000\ \text{€}$

(l'art.431-1 du CP Fr)

$150\ \text{€} \times 10\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII} + \text{préfet}) = 1\ 500\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-2 du CP),

$450\ 000\ \text{€} \times 9\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII}) = 4\ 050\ 000\ \text{€}$

(l'art. 432-4 du CP)

$1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.434-9 CP)

$75\ 000\ \text{€} \times 8 = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-7 du CP)

$45\ 000\ \text{€} \times 7\ (3\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 315\ 000\ \text{€}$

(l'art.433-12 du CP),

$7\ 500\ \text{€} \times 7\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets}) = 52\ 500\ \text{€}$

(l'art.434-7-1 du CP)

$225\ 000 \times 8\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 1\ 800\ 000\ \text{€}$

(l'art.441-4 du CP Fr)

en faveur de la représentante l'association « Contrôle public » :

$250\ \text{€} \times 12\ \text{h} = 3\ 000\ \text{euros}$  pour la préparation de la demande d'indemnisation.

**8) PRENDRE TOUTES LES MESURES** nécessaires pour traduire en justice les représentants de l'Etat (les juges, les procureurs, les policiers, les avocats, le préfet,

le directeur de l'OFII) qui ont été habilité de donner effet à des lois, de protéger les droits d'un demandeur d'asile et d'exécuter les obligations internationales, mais n'ont pas rempli **aucune de leurs fonctions, les ont remplacé par des actes criminels.**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

## VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019 de priver de moyens de subsistance.
3. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

M. ZIABLITSEV Sergei  
Un demandeur d'asile

A NICE, le 12/11/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

**CONTRE** : l'Etat présenté par les autorités : .

- Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE [angelique.delumeau@interieur.gouv.fr](mailto:angelique.delumeau@interieur.gouv.fr) )
- Tribunal justice de Nice (adresse: Palais Rusca 3 pl Palais de Justice, 06300 NICE [accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr) )
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (adresse : 20 pl Verdun, 13100 AIX- EN- PROVENCE [accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr) )
- Ministère public ([accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr) [accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr))
- l'avocat commis d'Office Maître BAKARY Afissou (adresse : 5 Rue Barla, NICE, [profafiss@yahoo.fr](mailto:profafiss@yahoo.fr))
- l'avocat commis d'Office Maître Céleste SAVIGNAC (Barreau d'Aix-en-Provence : 570 Avenue Du Club Hippique Le Derby Investor Bât.b13100 Aix En Provence )
- l'avocat commis d'Office Maître Dominique TEBOUL (Barreau de Nice, adresse: 32 r Mar Joffre, 06000 NICE, tel. 04 93 80 65 68 )

# Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'État.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

## 1. Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. (annexe 5)

Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Connaissant mon désaccord sur le retour nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19/04/2018.

- 1.2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 7, 17 du du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 1.3. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, n'a pas examiné mes arguments et ma demande sur une fausse dénonciation envers moi et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette fausse dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus j'insistais pour présenter mes preuves et mes demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieux – n'a pas été examiné à ce jour.
- 1.4. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 19 mois) j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.
- 1.5. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être

examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).

- 1.6. Afin de me protéger contre les fausses accusations, j'ai toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et mes communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo des audiences **publics** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques. C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p. 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, la Convention contre la corruption qui plus est entièrement expliqué dans «Vidéo9» (<https://clc.to/ezpriA>).

Dans ce cadre, mes activités sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers moi de la part des autorités.

- 1.7. En mars 2020, j'ai été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. J'ai écrit une demande à l'enquêtrice pour l'informer des raisons de la convocation afin de me préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. (annexes 1 , 2 )

La convocation a été annulée en raison du confinement. En août 2020, j'ai reçu une nouvelle convocation pour le 12.08.20.

J'ai dupliqué ma demande de garantie de mes droits à l'information et à la défense (annexes 3 , 4 )

- 1.8. Le 12 août je suis arrivé à la police. En entrant, je me suis rendu compte qu'on voulait m'arrêter, car deux policiers m'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêtrice, j'ai reçu 3 fiches en russe sur mes droits. Quand j'ai voulu les consulter à l'aide de mon téléphone, c'est-à-dire les prendre en photo pour garder, étudier et référencer, l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique m'a pris à la fois mon téléphone et les fiches elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de la violence et la falsification de preuves dans l'affaire. (annexes 7 , 9 )

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pour la protection des droits de toutes les personnes détenues, tous les droits et toutes les façons de les mettre en œuvre **ne m'ont pas été expliquées** pendant ma détention (paragraphe h de l'article 2 de la Directive 2013/33/ce).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droit lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Arrêt de la CEDH du 11 décembre 18 dans l'affaire «Rodionov c. Russie»).

Evident , l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respecté» (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire «Pishchalnikov c. Russie»).

- 1.9 Depuis mon arrestation, **des menottes m'ont été utilisées qui m'ont fait mal** et qui ont été enlevées seulement dans une cellule, ce qui était évidemment **sans**

**fondement** (je ne représentait aucun danger pour personne) et visait à exercer une pression psychologique et à humilier ma dignité humaine.

En plus des menottes, les gardes me tenaient fermement l'avant-bras lorsqu'ils m'étaient escorté sur le territoire de la caserne.

Toutes ces mesures de contrainte physique ont été appliquées à moi sans aucune explication sur les raisons de ma convocation au Commissariat. Ainsi, j'étais dans l'ignorance totale des raisons de ce traitement, ce qui m'a causé un préjudice moral en réalisant l'injustice de ce qui se passait.

1.10. J'ai ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire **sans explication**. J'ai demandé de:

- l'avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- une communication téléphonique avec le défenseur élu – mon Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Arrêt du 31 décembre 17 dans l'affaire «Vakhitov et Autres c. Russie»).

Toutes mes exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 par le Comité des Ministres). (annexe 9)

1.11. Après 10 heures du matin, je me suis entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêtrice au sujet de ma détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'Association avait l'accès à tous mes documents sous forme électronique et j'ai été privé d'accès à Internet et de mon stockage de documents par l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique. Mais elle ne m'a remis aucun document, ne m'a pas expliqué les raisons de ma détention, ne m'a précisé une infraction, dont je suis accusé, en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE.

Cependant, elle **me forçait** de signer certains documents **qui ne m'ont pas été traduits en russe et ne me donnait pas de copies, même en français**.

Naturellement, j'ai refusé de signer des documents incompréhensibles pour moi, exigeant une traduction, des copies et une assistance juridique. Il est important de noter que l'interprète était présente, mais l'enquêtrice **lui a interdit** de faire la traduction des documents même oralement. Il est important de noter que mes mains étaient menottées derrière le dos, ce qui ne suggérait aucune possibilité de signer quoi que ce soit.

1.12. J'ai exigé le respect de mes droits à la défense et du droit de savoir de quoi on m'a accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. **Ces exigences ont été ignorées**.

1.13. L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif. À la question «Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé?» l'avocat n'a pas répondu. Il ne m'a montré aucun document d'accusation. Finalement, toutes mes demandes à l'enquêtrice et à l'avocat

de me fournir des copies des documents et de les traduire avec l'aide d'une interprète ont été ignorées conjointement par eux.

- 1.14. J'ai demandé à l'avocat de prendre contact avec mon défenseur choisi - l'Association - par téléphone et e-mail, de signaler ma détention, d'envoyer des documents sur les raisons de la détention et de recevoir de l'Association mes documents, que l'Association pourra envoyer une fois que les motifs de ma détention auront été élucidés. **L'avocat a refusé** de commettre ces actes immédiatement et a promis qu'il remplirait mes instructions après l'interrogatoire.

J'étais en désaccord avec cela et j'ai insisté sur le fait que ces actions doivent être faites avant l'interrogatoire, car **il faut me préparer à ma défense**. Je lui ai demandé de faire appel des actions illégales de l'enquêtrice, **mais il a refusé**.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, **l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits** de «l'accusé (e)» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov c. France»).

Je lui ai récusé, après quoi l'enquêtrice a de nouveau **interdit à l'interprète de traduire** mon discours.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, **a assurer une représentation efficace** dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 *Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tajikistan»*).

«... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière **qui garantit l'efficacité de la défense de l'accusé**. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. **Des pièces du dossier n'indique que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts**» (§ 51 de l'Arrêt du 27.04.06, l'affaire «Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt du 19.06.14, l'affaire «Shekhov c. France»).

- 1.15. L'avocat est allé consulter l'enquêtrice, apparemment pour mon désaccord avec leur pratique systémiques de violation des droits des détenus. Ensuite, l'enquêtrice a mis fin à l'enquête et a ordonné de m'emmener dans la cellule où je suis resté jusqu'à environ 14 heures. Pendant ce temps, j' ai demandé, par l'intermédiaire des gardes de sécurité, d'un avocat, d'un chef de l'enquêtrice (pour obtenir des copies des documents de ma détention), stylo et papier pour écrire des plaintes. **Personne n'a répondu à mes demandes**.

C'est-à-dire que pendant la détention, j'ai été privé de tous les moyens de défense.

- 1.16. Vers 14 heures, j'ai été conduit au cabinet médical du centre de détention où un psychiatre m'attendait. Notre conversation avec lui n'a pas été enregistrée (ni enregistrement vidéo/audio, ni protocole), même si j'ai insisté pour le faire parce que je craignais les falsifications. La traductrice était présente lors de notre entretien. À la suite de notre brève communication, le psychiatre m'a dit qu'il me considérait comme malade mental. Je lui ai demandé de justifier une telle conclusion, mais il a refusé d'expliquer quoi que ce soit. Comme d'habitude, j'ai une fois de plus été privé du droit d'obtenir son certificat médical en français comme en russe. Ce n'est qu'après ma sortie



de l'hôpital psychiatrique, les 70 jours plus tard, le 21.10.2020, que j'ai pu traduire un jugement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020 citant le certificat de ce psychiatre. Alors, j'ai découvert qu'il l'avait truqué avec de fausses affirmations selon lesquelles "j'entends des voix" (annexes 7, 13, 14)

Apparemment, il a truqué son certificat sur une demande de la police à la quelle j'ai empêché de falsifier une accusation criminelle par mes exigences de se conformer à la loi. Par la suite, les allégations concernant le crime du psychiatre n'ont même pas été enregistrées par la police et celles adressées au procureur ont été laissées sans enquête. Ces faits prouvent l'existence de conditions de corruption pour la falsification de fonctionnaires et des personnes qui sont chargées pour exercer des fonctions publiques.

- 1.17. Sur la base d'un certificat de psychiatre falsifié, la police m'a conduit dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice vers 19 heures où j'ai été privé de liberté pendant 70 jours, ce qui fera l'objet d'une autre plainte auprès de la CEDH.
- 1.18. Donc, pour avoir exigé de respecter mes droits dans la procédure pénale, j'ai été arbitrairement détenu, ce que suit du fait de refus de me remettre les documents de ma détention du 9 h au 18:30 h (pendant 9,5 h).

"La Cour européenne de justice a estimé que la plainte du requérant était fondée sur le fait que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 n'avait pas été dûment enregistrée. (...) cette circonstance, qui serait assimilée à une privation illégale de liberté, c'est-à-dire un crime." ( §28 de l'Arrêt CEDH du 18 septembre 2014 "Affaire Rakhimberdiyev c. Fédération de Russie" (plainte N 47837/06))

"L'absence de procès-verbal de la détention du requérant est un motif suffisant pour que la Cour européenne de justice reconnaisse que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 était contraire aux exigences implicites de l'article 5 de la Convention sur l'enregistrement approprié de la privation de liberté" (§36 ibid)

Le refus de me remettre les documents de ma détention est en fait **une détention non enregistrée** par ses conséquences juridiques, car il permet de cacher le fait de la détention ou de falsifier les documents de détention.

- 1.19. Mon droit à la défense a également été violé durant ma détention, ce qui a rendu possible la falsification du certificat par un psychiatre: les défenseurs n'étaient pas présents lors de l'examen ; le protocole, l'enregistrement n'étaient pas assurés, mes moyens techniques pour assurer ces conditions d'examen involontaire - le téléphone-ont été saisis par la police.
- 1.20 Les conditions de détention dans une cellule ne répondait pas aux exigences ne pas exposer les détenus à un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, la totalité de la période de détention illégale, j'ai ressenti de la souffrance physique et morale dont j'ai systématiquement informé le personnel du centre de détention, exigeant la prise de mesures. Mes exigences ont été ignorées ou perçues avec dérision.
  - 1.20.1 La cellule avait une taille d'environ 1,2-1,5 m sur 3 m (4,5 m<sup>2</sup>), sans fenêtre, sans ventilation; un lit en béton avec un matelas de 4 cm d'épaisseur ; la table et la chaise étaient manquantes, il n'y avait pas de place pour marcher.
  - 1.20.2 Une cuvette était à côté du lit sans couvercle et sans chasse d'eau (le rinçage est effectué par un agent de sécurité **à sa discrétion et à un moment inconnu**). Par exemple,

au moment où je me couchais, il a appuyé sur le rinçage des toilettes et j'ai été éclaboussé par cette eau, allongé sur le lit.

Ce jour-là il faisait très chaud. L'absence de fenêtre dans la cellule a rendu l'air renfermé et **la puanteur** qui sortait de la cuvette des toilettes **insupportable**. Il était donc difficile de respirer dans la cellule, la puanteur a augmenté la souffrance.

À un moment donné, un employé est entré, a serré son nez et est sorti, après cela, il a appuyé sur le rinçage, placé quelque part à l'extérieur de la cellule, mais la puanteur est restée.

J'ai demandé que la cellule soit ventilée, mais les surveillants m'ont dit que c'était impossible.

- 1.20.3 La tolérance des autorités envers de telles conditions **inacceptables** pour la dignité humaine au centre de détention m'a montré qu'il en a toujours été ainsi depuis les temps anciens, et la direction du centre n'a pas eu l'objectif d'éliminer la violation des normes internationales de lieux de détention provisoire.

La démonstration de l'iniquité est toujours un préjudice moral, car elle montre aux Victimes l'inégalité de tous devant la loi, la confiance des autorités dans l'impunité et prive la Victime du droit à la protection de la loi et, par conséquent, les sentiments de confiance en sa sécurité.

Je regardais dans la cellule des murs tachés de merde et de sang. J'ai demandé au personnel de tout laver des murs et d'enlever la puanteur. Le personnel a refusé.

J'ai demandé que le chef du centre de détention soit appelé pour régler ces questions, mais il ne s'est pas présenté.

Les surveillants m'ont répondu à mes revendications: «Ici n'est pas un hôtel».

- 1.20.4 La cellule était sous surveillance vidéo. Le poste avec les moniteurs des caméras de vidéosurveillance se trouvait à l'entrée de la caserne. Tous les passants du poste (personnel masculin et féminin, détenus, avocats, médecins) avaient la possibilité de voir les moniteurs en mode réel. Pour cette raison, je ne pouvais pas utiliser les toilettes : j'ai enduré, tourmenté, ne pouvais pas surmonter la honte. En fait, dans ce centre de détention, les conditions ne **répondent pas à besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent** pour les détenus. C'est-à-dire que l'humiliation de la dignité humaine est organisée.

- 1.20.5 Je n'ai pas mangé le matin. Ma nourriture est restée dans un sac attaché au vélo. J'ai demandé à l'enquêtrice et aux policiers de m'apporter ma nourriture, mais ils ont refusé. Donc, jusqu'au déjeuner, je suis resté affamé.

Pour le déjeuner, on m'a apporté une petite portion de bouillon avec du riz, ce qui n'était évidemment pas suffisant pour être rassasié un jeune homme de 1 m 90. J'ai demandé une portion supplémentaire, on m'a refusé. Ensuite, j'ai demandé d'apporter mes produits à nouveau, j'ai été refusé. Alors j'avais faim jusqu'au soir.

Donc, la nourriture était pire que la nourriture qu'on donne dans la rue pour les nécessiteux. C'est-à-dire que l'attitude envers moi en tant que détenu était pire que l'attitude envers les pauvres et les sans-abri.

J'ai été privé de l'accès à l'eau potable. Il n'y avait pas d'évier dans la cellule et je ne pouvais pas me laver ou boire. Étant donné que la journée était chaude et que j'étais stressé à cause de tout ce qui m'arrivait à la police, je souffrais d'un manque d'eau.

Après de nombreuses exigences adressées aux surveillants et mes coups à la porte, j'ai été emmené dans le couloir, où il y avait un évier sur toutes les cellules, et seulement 1 fois j'ai pu boire et me refroidir par l'eau.

- 1.20.6 À un moment donné, le bruit a commencé dans la cellule voisine : la femme a appelé les gardes, ils ont refusé de répondre à ses appels. Après cela, elle a commencé à avoir une crise de colère. J'ai entendu les coups comme si elle se battait la tête contre le mur. Ce n'est qu'après cela que les gardes ont couru, ont appelé une ambulance qui l'a emmené à l'hôpital. **De telles scènes ont agi de manière oppressive sur ma psyché.**

Par conséquent, la privation de liberté a entraîné non seulement une restriction de mon droit à la liberté de circulation, mais aussi une famine, une humiliation, un traitement inhumain **pendant 9,5 h.**

- 1.21 Le 17.08.2020 mon téléphone m'a été rendu par l'administration de l'hôpital psychiatrique et j'ai pu déposer une plainte contre ma détention par la police et puis mon placement sans consentement dans l'hôpital psychiatrique devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice avec l'aide de mes conseillers choisis, qui ont assuré la préparation de la plainte, sa traduction et son renvoi au tribunal. **Cependant, le tribunal a refusé de l'examiner, sans donner de raisons.**(annexes 9 , 12)

- 1.22. Le 21.08.2020, le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice M. PERRONE a fixé une audience pour **examiner la requête** du 14.08.2020 **du préfet** de me placer dans un hôpital psychiatrique sur la base des certificats de psychiatres en vertu l'article L3211-12 du code de la santé, des articles combinés 749 et 467 du Code de Procédure Civile.

- 1.23. Le 20.08.2020, j'ai adressé au juge une plainte du 17.08.2020 pour examen dans le cadre de cette procédure, contestant l'illégalité de ma privation de liberté par la police et puis par le préfet et de l'utilisation de la psychiatrie à des fins illégales. Mais le juge a de nouveau refusé de l'examiner sans explication en violant du § 4 de l'art. 5 de la Convention (annexes 12 , 13)

- 1.24. Un recours contre le refus d'examiner mes arguments concernant la privation illégale de liberté par la police, qui a initié mon placement illégal dans un hôpital psychiatrique à des fins non thérapeutiques, a été déposé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais la juge de la liberté de l'instance de recours a également refusé d'examiner ma plainte contre la police (annexes 13, 14).

**On m'a donc refusé l'accès à un tribunal pour défendre le droit civil à la liberté violé par la police.**

- 1.25. Dans les deux procès, j'ai été privé de l'aide juridique par des avocats nommés, car ils ont également agi comme des juges qui ont empêché de soulever la question de la détention par la police en violation de la loi. (annexes 9-14).

Ainsi, les autorités ont violé mon droit à une assistance juridique, car aucun des trois avocats commis d'Office n'a fait appel de la violation de mes droits lors de mon arrestation par la police, ce qui m'a également conduit à être interné illégalement dans un hôpital psychiatrique dans le but de priver illégalement non seulement de ma liberté, mais aussi l'intégrité personnelle.

1.26 Le ministère public est **chargé de représenter les intérêts de la société** et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.  
L'ordre public désigne l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie en société. Une règle d'ordre public est **obligatoire et ne peut donc pas être contournée** de quelque façon que ce soit.

L'article 6 du Code civil prévoit qu' « on ne peut déroger ... aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs ». La plupart des règles d'ordre public sont issues de la loi. Le caractère d'ordre public de certaines règles de droit peut également être reconnu par la jurisprudence. La violation d'une règle d'ordre public par des actes ou décisions des agents de l'état entraînent leur nullité.

Toutes les violations de mes droits garantis par la loi sont commises sous le contrôle, c'est-à-dire **la complicité** du Ministère public qui :

- 1) est tenu de contrôler les lieux de détention et prévenir et enrayer toutes les violations que j'ai subies
- 2) est tenu de contrôler la légalité de la détention
- 3) est tenu de contrôler la légalité dans les procédures judiciaires

Ces responsabilités n'ont pas été remplies par le Ministère public, au contraire, il a participé à des violations de mes droits, ce qui prouve les décisions judiciaires avec sa participation (annexes 12, 14)

## **2. Violation des obligations internationales de la France**

### **2.1. La violation § 1 "c" de l'art. 5 de la Convention**

J'ai été privé de liberté par la police **en violation de l'ordre établi par la loi**, car tous mes droits ont été violés depuis mon arrestation. Je ne connais pas les raisons officielles de ma détention le 12/08/2020, aucun document sur ma détention ne m'a été remis, même mes appels à un avocat désigné pour me fournir des copies des documents de police ont été ignorés par lui. (*annexe 10*).

**Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.**

*Article 3* Droit d'être informé de ses droits

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:
  - a) le droit à l'assistance d'un avocat;
  - b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;

c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6;

d) le droit à l'interprétation et à la traduction;

e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 **soient données oralement ou par écrit**, dans un langage simple et accessible, en tenant compte **des éventuels besoins particuliers des suspects** ou des personnes poursuivies vulnérables.

#### *Article 4* **Déclaration de droits lors de l'arrestation**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus **reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite**. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et **sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté (...)** »

2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national:

a) **le droit d'accès aux pièces du dossier;**

b) le droit d'informer les autorités consulaires et **un tiers;**

c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et

d) **le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté** avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

4. **La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible.** Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.

5. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent**. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.

Parce que l'enquêtrice et l'avocat commis d'Office ont refusé de me fournir **une déclaration de droits écrite**, la procédure légale de ma détention a été violée. En

conséquence, je ne pouvais pas exercer un seul de mes droits, et l'enquête ne cherchait qu'à me priver de tous les droits.

« Dans le même arrêt Ibrahim et autres (précité, §§ 272 et 273), la Cour a jugé inhérent au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de garder le silence et **au droit à une assistance juridique que tout « accusé » au sens de l'article 6 ait le droit d'être informé de ces droits**. Par conséquent, l'article 6 § 3 c) de la Convention doit être interprété comme garantissant également le droit pour un accusé d'être informé immédiatement **du contenu du droit à un avocat...** ».(§ 119 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017 )

Je suppose que l'enquêtrice et l'avocat eux-mêmes ne connaissaient pas **le contenu du droit** à un avocat, ils ne l'ont donc pas expliqué ni assuré contrairement à leurs devoirs.

Comme je n'ai jamais commis d'actes illégaux, l'enquête ne pouvait pas avoir de raisons plausibles de me soupçonner un crime. En conséquence, la police n'avait aucune motif légitime pour **ma détention**, même si elle avait une raison pour mon interrogatoire.

"... Le Comité rappelle son observation générale No 32 sur l'article 14 (...), qui consacre le droit de toutes les personnes accusées d'une infraction pénale de **recevoir dès que possible des informations détaillées sur la nature et les motifs des accusations portées contre elles**. Les exigences spécifiques énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 peuvent être satisfaites par la mise en accusation oralement - si celle - ci est ultérieurement confirmée par écrit - ou par écrit, à condition que les **informations précisent la loi pertinente et les faits généraux sur lesquels repose l'accusation ...** "(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.03.11 dans l'affaire *J. O. c. France*).

Aucune enquête n'a été faite après le 12/08/2020, du moins avec ma participation, je n'en connais rien.

Annexe à la Recommandation n R (99) 22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du conseil de l'Europe relative à la surpopulation carcérale et à l'augmentation de la population carcérale:

Principes fondamentaux

1. La privation de liberté doit être considérée comme la sanction ou la mesure **la plus récente et ne peut être appliquée que si la gravité de l'infraction rend l'autre sanction ou mesure manifestement inadéquate**.

En fait, **j'ai été arbitrairement détenu** par la police le 12/08/2020 de 9 heures à 19 heures avec la complicité d'un avocat nommé qui ne m'a fourni **aucune aide juridique**, n'a fait appel de ma détention arbitraire et n'a répondu à aucun de mes appels à ma défense. **Le refus de la police de me délivrer des documents de ma détention indique une détention arbitraire**. Alors ma détention n'était pas assortie de garanties procédurales.( *annexe 13 - p. 2.6* )

«Dans ce cas, lorsque l'objet de l'examen est la "légalité" de détention, y compris la question de savoir si une atteinte à "l'ordre établi par la loi", la Convention se réfère principalement à la législation nationale et établit **l'obligation** de l'état défendeur **de respecter matérielles et de procédure de la législation nationale**, mais elle est, par ailleurs, exige que toute privation de liberté soit en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention, **ce qui protège les citoyens contre l'arbitraire des autorités.**» (§ 50 de l'Arrêt CEDH du 25 juin 1996 dans l'affaire «Amuur c. France»)

Les faits indiquent que mon arrestation par la police ne les poursuivait les buts légitimes de soupçon d'une infraction pénale, mais "l'enregistrement vidéo devant le tribunal administratif" était un prétexte pour falsifier l'accusation et l'arrestation dans le cadre d'une accusation truquée. Depuis que j'empêchais de falsification d'accusations criminelles avec mes exigences de respecter les règles de procédure, la police s'est débarrassée de moi avec l'aide de la psychiatrie.

«La Cour européenne attache une importance particulière aux garanties de l'article 5 de la Convention sur la protection du droit à la liberté de la personne dans une société démocratique et à la protection contre la détention arbitraire par les autorités. Il insiste constamment sur le fait que toute privation de liberté doit non seulement être conforme aux exigences matérielles et procédurales de la législation nationale, mais aussi être conforme aux objectifs de l'article 5 de la Convention, à savoir la protection des citoyens contre la détention arbitraire» (§ 32 de l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire" Rakhimberdiyev (Rakhimberdiyev) c. Fédération de Russie")

J'ai été privé de liberté dans le but de "mon hébergement" et de mettre fin à mes plaintes pour violation des droits du demandeur d'asile à un niveau de vie décent (annexe 9 p. p.1-22, 29 )

## 2. 2. La violation § 2 de l'art. 5 de la Convention

### **Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.**

Article 6 Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés** ou accusés d'avoir commis. Ces informations sont communiquées **rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.**

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus soient **informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné** qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.

Article 7 Droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que **les documents relatifs à l'affaire en question détenus** par les autorités compétentes **qui sont essentiels pour contester de manière effective** conformément au droit national **la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.**

J'ai été privé du droit de connaître les raisons de ma détention et de quoi suis-je accusé. **Je ne l'ignore pas à ce jour et je peux en juger par les rumeurs.** L'enquêtrice a non seulement refusé de me donner des copies des documents, mais a interdit à l'interprète de m'expliquer ce qui est écrit dans les documents qu'elle m'a forcé à signer.

L'avocat nommé a refusé de défendre mon droit et l'a violé lui-même: je suppose que l'enquêtrice aurait dû lui délivrer des documents dans le cadre de l'action d'enquête, mais il a refusé de me fournir des copies de ceux-ci. J'ai activement défendu ce droit **en exigeant une copie de chaque document** dans une langue que je comprends.

Compte tenu du fait que j'ai récusé un avocat pour avoir refusé de me défendre, l'enquêtrice était obligée de me délivrer tous les documents, pas l'avocat.

Par conséquent, je soutiens que la violation de ce droit était intentionnelle et malveillante. De plus, c'est cette position de ma défense active qui a été la cause l'appel par la police d'un psychiatre. En outre, je n'ai pas non plus reçu un seul document lié à ma détention, et le fait même d'être placé dans un hôpital psychiatrique a empêché la demande de documents de la police ou de l'avocat, car j'ai été privé de tous les moyens de recours à l'hôpital. **Apparemment, la police s'y attendait.**(*annexe 13 - p. 2.8*)

«La Cour européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention énonce une garantie élémentaire: toute personne détenue doit **savoir pour quels motifs elle a été privée de liberté** (...). Il s'agit ici d'une garantie **minimale contre l'arbitraire**» (§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)»

### 2.3. La violation du § 3 de l'art. 5 de la Convention

J'ai été arrêté par la police dans le cadre d'une accusation pénale et, puis à son initiative, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique sur la base "d'une menace à l'ordre public" de ma part. J'ai vu des policiers remettre le dossier aux psychiatres quand ils m'ont escorté à l'hôpital. Ensuite, je l'ai vu chez des psychiatres qui prétendaient que j'étais dangereux pour l'ordre public parce que j'avais enregistré une vidéo devant le tribunal administratif.

« Selon la jurisprudence constante de la Cour en matière d'application de l'article 5 § 3 de la Convention, **la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction** est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (McKay c. Royaume-Uni [GC], no 543/03, § 44, CEDH 2006-X). »(L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire **SERGEYEV c. RUSSIE** (*Requête no 41090/05*) du 6 octobre 2015)



Cependant, la légalité de ma détention par la police et la validité du soupçon de m'avoir commis une infraction pénale n'ont pas été vérifiés par un tribunal. Pour cette raison, j'ai été illégalement privé de liberté par la suite à l'hôpital psychiatrique, parce que les psychiatres ont invoqué "une menace pour l'ordre public" selon le dossier de la police **qui se cachait de moi**, de mes représentants, et n'a pas été présenté et examiné par les tribunaux pour vérifier la légalité de ma détention et de mon hospitalisation subséquente. Les décisions judiciaires de m'incarcérer dans un hôpital psychiatrique étaient basées uniquement sur les certificats de psychiatres, mais pas sur les dossiers de la police. Mais les psychiatres ont déclaré mon danger pour l'ordre public depuis le 13.08.2020 sur la base du dossier de la police. À la suite d'une violation de la logique et de la légalité, j'ai été privé de liberté depuis le 12.08.2020 **sans suspicion raisonnable d'avoir commis une infraction.** (annexe 9; 13 - p. 2.7, 2.9)

#### 2.4. La violation du §4 de l'art.5 de la Convention

Mon droit à l'examen par le tribunal de la légalité de ma détention par la police avec mon transfert ultérieur à l'hôpital psychiatrique pour la privation de liberté dans le cadre de l'infraction a été violé, puisque la plainte de 17.08.2020 n'a pas été examinée par le tribunal du tout.(*annexes 9 p.1-22, 29, 30 ; 13 - p. 2.10* )

«Inclus dans le système de la protection qu'offre l'article 5 de la Convention, elle oblige à signaler à une telle personne **dans une langue qu'il comprend et dans sa disposition la forme juridique et les causes réelles de sa privation de liberté**, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant la cour conformément **au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention**. Il doit utiliser ces informations "**immédiatement**", mais le responsable de l'application de la loi qui procède à son arrestation peut ne pas lui fournir ces informations complètement et immédiatement. Pour déterminer si une personne a reçu ces informations **en quantité suffisante et dans les délais voulus**, il convient de tenir compte des circonstances de l'affaire (...). Toute personne a le droit de porter plainte pour obtenir une décision immédiate sur la légalité de sa détention et **ne peut exercer efficacement ce droit si les raisons pour lesquelles elle a été privée de liberté ne lui ont pas été rapidement et suffisamment informées (...)**».(§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)

« La Cour rappelle que l'Article 5 § 4 A pour objet d'assurer aux personnes arrêtées et détenues **le droit au contrôle judiciaire de la légalité de la mesure à laquelle elles sont ainsi soumises** (...). Un recours doit être mis à disposition pendant la détention d'une personne pour lui permettre **d'obtenir rapidement un contrôle judiciaire de la légalité de la détention**, susceptible de conduire, le cas échéant, à sa libération. L'existence du recours requis par L'Article 5 § 4 doit être **suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi en pratique, faute de quoi il manquera de l'accessibilité et de l'efficacité requises aux fins de cette disposition** (...) » ( §75 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «SHCHEBET c. RUSSIA» du 12 June 2008)

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et  
Recommandations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc.  
HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique **à tous les cas de privation de liberté**, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier **l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention**. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe **3 de l'article 2**, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite **dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires**. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

## 2.5. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention

Puisque "le droit à la liberté est un droit civil", donc le refus des tribunaux d'examiner mes plaintes pour détention illégale par la police avec annulation toutes les garanties procédurales constitue **un refus d'accès au tribunal**. La position de la Cour européenne de justice sur la violation du § 1 de l'article 6 de la Convention, combinée à la violation du §1 de l'article 5, a été reflétée dans *l'Arrêt du 11.03.2009 dans l'affaire "Shulepova c. Russie"*:

"59. La Cour a déjà conclu dans un certain nombre d'affaires que la procédure de contrôle de la légalité de la détention d'une personne mal consciente déterminait les droits civils de cette personne. Ainsi, dans L'affaire Aerts c. Belgique, Le requérant avait été détenu en vertu de l'Article 5 § 1 e) en tant que personne d'esprit malsain. Après sa libération, il a engagé une procédure pour vérifier la légalité de sa détention et a demandé réparation. **La Cour a estimé que l'Article 6 § 1 s'appliquait sous son autorité civile à la procédure parce que "le droit à la liberté est un droit civil"** (...). Dans deux affaires ultérieures, qui concernaient également des procédures relatives à la légalité de la détention dans des institutions psychiatriques, la Cour a estimé que l'Article 6 était applicable sous son autorité civile en se référant à l'arrêt Aerts. Elle a rejeté l'objection d'incompatibilité ratione materiae du gouvernement, bien que la procédure en cause ne porte que sur la légalité de la détention, sans qu'il y ait

de recours pécuniaires connexes (VOIR Vermeersch c. France (déc.), aucun. 39277/98, 30 janvier 2001, et Laidin c. France (no 2), no 39282/98, § § 73-76, 7 janvier 2003).

60. En l'espèce, comme dans les trois affaires susmentionnées, la requérante a demandé une déclaration judiciaire selon **laquelle sa détention dans un hôpital psychiatrique avait été illégale. Par conséquent, son droit civil à la liberté était en jeu.**"

Le refus persistant des tribunaux des deux instances d'examiner mes plaintes concernant ma détention illégale par la police le 12.08.2020 indique clairement l'absence d'un tribunal impartial.

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, **y compris l'égalité d'accès à ces derniers**, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, **l'impartialité et l'indépendance des juridictions**, soient établis par la loi et **garantis dans la pratique.** (...)

## **2.6. La violation du § 3 "c" de l'art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 5 de la Convention**

« une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction, mais traitée comme un témoin (...), ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (...), **peuvent toutes être considérées comme « accusées » et prétendre à la protection de l'article 6.** C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, **qui déclenche l'application de l'article 6 sous son**

**volet pénal (...)**» (§7 de la correspondance entre les juges Paulo Pinto de Albuquerque et Kūris dans l'Arrêt du 3.03.20 dans l'affaire Filkin C. Portugal).

« Les garanties offertes par l'article 6 §§ 1 et 3 s'appliquent à tout « accusé » au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention. Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation (...) » (§ 110 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire SIMEONOV *c.* BULGARIE (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017 )

« Ainsi, à titre d'exemple, une personne qui a été arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...) ou une personne formellement inculpée, selon les modalités du droit interne, d'une infraction pénale (...) peuvent toutes être considérées comme « accusées d'une infraction pénale » et prétendre à la protection de l'article 6 de la Convention. **C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, qui déclenche l'application de l'article 6 sous son volet pénal** ». (§ 111 *ibid* )

2.6.1 Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, **dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui** [alinéa a)]. Le Comité note que souvent les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 **s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues**. Le Comité note en outre que **le droit d'être informé de l'accusation dans le plus court délai exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente**. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère **public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne publiquement comme telle**. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense, et **communiquer avec le conseil de son choix**. Le temps nécessaire dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre **l'accès aux documents** et autres éléments

de preuve dont **l'accusé a besoin pour préparer sa défense**, ainsi que **la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui**. Lorsque l'accusé **ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix**, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux **normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit**.

2.6.2 Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, **au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers** et avec les autorités consulaires.

J'avais l'intention de me défendre moi-même, de bénéficier de l'aide juridique d'un avocat français désigné et de l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme qui n'avait pas de mandat d'avocat mais qui avait la possibilité et le désir de me défendre.

Il n'y a pas de motifs légaux et encore moins de fins légitimes pour que l'enquête et l'avocat d'Office **m'interdisent** de me défendre moi-même et d'utiliser l'aide de l'Association. Autrement dit, la nomination d'un avocat d'Office ne constitue pas un motif de privation de tous les autres moyens de défense, ce qui a toutefois eu lieu dans cette affaire. Le refus de me communiquer avec l'Association par téléphone (vidéo et audio) du moment de ma garde à vue jusqu'au moment de mon transfert à l'hôpital psychiatrique où j'ai pu, pour la première fois vers 19h30, contacter mon défenseur élu, ne pouvait se justifier de manière objective et raisonnable.

«(...) l'intervention prévue par la loi doit être **conforme aux dispositions, buts et objectifs du pacte et doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières pertinentes** (...). La notion d '«arbitraire» englobe les éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que les éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...).»(*par.9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 18 dans l'affaire Deepan Budlakoti C. Canada*).

L'avocat d'Office ne m'a pas protégé efficacement, mais il a participé à la violation de tous mes droits.

Je soutiens donc que depuis la détention à 9 h le 12.08.2020 pendant toute la durée de la privation de liberté, l'état m'a empêché de me défendre au lieu de garantir ce droit par tous les moyens non interdits par la loi.

2.6.3 Selon les Règles 93 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) :

« Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé (...) à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit

pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. **Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin.** (...) Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

- 2.6.4 Selon la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres :

« *Conseils juridiques*

23.1 Tout détenu a le droit de **solliciter des conseils juridiques** et les autorités pénitentiaires **doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.**

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat **de son choix** sur n'importe quel point de droit.

- 2.6.5 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 14 mai 2007

« 18. (...) Au vu de ce qui précède, le CPT appelle de nouveau les autorités croates à prendre sans plus attendre des mesures effectives pour veiller à ce **que toute personne en garde à vue, dès qu'elle est privée de liberté, jouisse du droit d'accès à un avocat** (notamment du droit à la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire de police). Ce droit devrait s'appliquer non seulement aux suspects en matière pénale, mais aussi à toute personne qui **aurait juridiquement l'obligation de venir – et de rester – dans des locaux de la police.** Le cas échéant, il faudrait modifier la loi. (...)

19 ( ...) De surcroît, **les détenus se disaient parfois sceptiques quant à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** Le CPT rappelle sa recommandation visant à un réexamen du système de l'assistance judiciaire gratuite aux détenus, de manière à **garantir son effectivité dès le placement en garde à vue.** Il faudrait veiller en particulier à **l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** »

- 2.6.6 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le CPT du 19 au 27 septembre 2012

« 19. (...) **Le CPT recommande de rappeler aux policiers que toute personne privée de sa liberté par la police a un droit d'accès à l'avocat de son choix ;** si elle demande à joindre un avocat particulier, **la mise en contact devrait alors être facilitée** et l'avocat commis d'office de la liste standard ne devrait être prévenu que si l'avocat choisi en premier lieu ne peut être joint ou ne se présente pas. »

- 2.6.7 Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 5. **Mauvais traitements infligés par la police** (...) En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, **et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les**

**mauvais traitements.** En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même **d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté.**

« 6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, et **les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet** »

2.6.8 J'ai été privé de l'aide **de trois avocats commis d'Office** qui ont refusé de soutenir mes demandes aux tribunaux de donner une évaluation de ma détention le 12.08.2020 par la police. Ils ont également refusé eux-mêmes de faire appel de ma détention arbitraire.

«106. L'assistance d'un avocat, à ce stade précoce des poursuites pénales, avant même le premier interrogatoire, serait essentielle pour garantir le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans les cas où la personne arrêtée n'a pas été informée des charges pesant sur elle. L'assistance d'un avocat servirait également **de garantie pour l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'accusé, comme par exemple ceux garantis par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention.** Ainsi, même si le détenu ne fait pas de déposition, **l'absence même d'un avocat pendant les premières heures de détention serait préjudiciable à l'équité de la procédure** (...)

107. Faisant référence à différents textes juridiques européens, nationaux et internationaux, le tiers intervenant remarque qu'il est largement admis que le droit effectif d'accès à un avocat implique : que l'accusé soit informé au préalable de son droit de **s'entretenir avec un défenseur** ; que l'accès au défenseur soit possible dès l'arrestation et, en tout état de cause, avant le premier interrogatoire de police ; **que l'avocat puisse assurer tous les services inhérents à son rôle, comme par exemple s'entretenir en privé avec son client, discuter des faits, participer aux interrogatoires, poser des questions et demander des clarifications.** » ( l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017 )

L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, s'est présenté à la police non pas à 9 heures, mais à 10 h, c'est-à-dire depuis une heure qui a suivi mon arrestation, j'ai été privé de protection et mes droits ont donc été violés par la police :

- l'enquêtrice m'a forcé à signer qu'elle m'avait expliqué mes droits, bien qu'elle ne les ait pas expliqués ;
- elle ne m'a pas informé des raisons de mon convocation, puis de ma détention ;
- elle m'a interdit d'appeler ma famille et mon conseiller élu et de signaler ma détention
- elle a ordonné de me menotter en l'absence de motif, mais dans le but de me faire du mal et de faire pression

Mais son arrivée à la police à 10 heures n'a pas mis fin à la violation de mes droits. Au contraire, il m'a faussement informé que toutes les actions de l'enquêtrice **sont légales**, que j'ai commis une infraction pénale, il ne m'a pas expliqué mes droits et la procédure de leur mise en œuvre, n'a pas expliqué de quel crime il s'agit, quel article du code pénal il est prévu, n'a pas eu une conversation avec moi dans le cadre de la défense avant l'interrogatoire prévu, a refusé d'obtenir des preuves pour ma défense de mon conseiller élu par e-mail.

Une fois que l'interrogatoire a échoué en raison de mon refus d'y participer AVANT que tous mes droits ne soient garantis, il est parti et mes droits de détenu ont été violés à nouveau en l'absence d'un avocat. Son absence lors d'un examen psychiatrique sans consentement, à l'initiative de la police dans le cadre de la procédure pénale, a conduit **à la falsification** d'un avis psychiatrique avec une privation de liberté de 70 jours dans un hôpital psychiatrique.

« La Cour rappelle que le droit de tout accusé à être **effectivement défendu par un avocat**, au besoin commis d'office, garanti à l'article 6 § 3 c), figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (...). L'accès à bref délai à un avocat constitue **un contrepois important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police** et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (...) » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017 )

En outre, le lieu de ma détention dans la cellule ne correspondait pas à des conditions décentes et il était de son devoir de contrôler.

« 108. Sur ce point, la Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-même (Salduz, précité, § 54), et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix (Martin, précité, § 90). L'équité de la procédure **exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil**. À cet égard, la discussion de l'affaire, **l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir librement exercer** (Dayanan, précité, § 32). » (l'Arrêt de la *GRANDE CHAMBRE* de la CEDH dans affaire *Dvorski c. Croatie*, du 20.10.2015)

2.6.9 Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

#### **Article 2 Champ d'application**

« 1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont



soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et **jusqu'au terme de la procédure (...)** »

### Article 3 **Droit d'être informé de ses droits**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, **de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits :**

#### **a) le droit à l'assistance d'un avocat (...)**

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

**Après ma détention** dans le cadre de l'accusation pénale, c'est-à-dire depuis le 12.08.2020 au cours des 3 mois suivants, **dont 70 jours j'ai été privé de liberté**, je n'ai pas vu un avocat qui devait me fournir une assistance juridique dans le cadre de l'accusation pénale.

**Donc, je n'ai reçu aucune aide juridique de l'État** (*annexes 6, 7, 9, 10, 11-14*)

2.6.10 L'enquêtrice m'a illégalement refusé l'aide d'un défenseur élu (*annexes 2, 6, 7*) ainsi que les tribunaux ont-ils empêché mes défenseurs élus de participer aux audiences par tous les moyens légaux, d'obtenir des décisions de justice et de faire appel de celles-ci. Toutes les plaintes sont déposées **contre l'action** de l'état, par le biais du risque que j'ai exposé les patients de l'hôpital psychiatrique, qui m'ont secrètement permis de transmettre les décisions de justice à mes défenseurs via leurs téléphones. (*annexes 12, 14* )

*«La Cour européenne de justice a jugé que, s'il existe **un risque de privation de liberté**, les intérêts de la justice exigent en principe **une représentation juridique**, les considérations ci-dessus suffisent à la Cour européenne de justice pour conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention (par.95 de l'Arrêt de la CEDH "Mikhailova C. Fédération de Russie" du 19.11.2015 (Requête N° 46998/08))*

«76. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », **il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des stades antérieurs à la phase de jugement**. Ainsi, l'article 6 – surtout son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale énoncée au paragraphe 1 (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §§ 36-37, série A no 275, et *Salduz c. Turquie* [GC], no [36391/02](#), § 50, CEDH 2008).

77. La Cour a dit aussi que, pour exercer ses droits, l'accusé doit pouvoir en principe **bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la procédure pénale**, car une législation nationale peut attacher à son attitude au cours de la phase initiale des interrogatoires de police **des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure** (*Salduz*, précité, § 52). En outre, l'accusé se trouve souvent dans une situation **particulièrement vulnérable lors de cette phase, vulnérabilité qui, dans la plupart des cas, ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même** (*ibidem*, § 54; voir aussi *Pavlenko c. Russie*, no [42371/02](#), § 101, 1er avril 2010).

78. Dans ces conditions, la Cour estime important que, **dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même** puisse recourir aux services d'un défenseur **de son choix** (pour un raisonnement plus étoffé, voir *Martin c. Estonie*, no [35985/09](#), §§ 90 et 93, 30 mai 2013). C'est ce qui découle du libellé même de l'article 6 § 3 c), qui garantit à « [t]out accusé [le] droit [à] se défendre [avec] **l'assistance d'un défenseur de son choix** (...) » et il s'agit d'une norme internationale généralement reconnue en matière de droits de l'homme qui permet d'assurer à l'accusé **une défense effective**. La Cour souligne que l'équité de la procédure exige que **l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil** (*Dayanan c. Turquie*, no [7377/03](#), § 32, 13 octobre 2009, et paragraphe 108 ci-dessous).

79. Malgré l'importance **de relations de confiance** entre un avocat et son client, ce droit n'est pas absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et aussi lorsqu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office (*Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992, § 29, série A no 237-B). Selon la jurisprudence constante de la Cour, les autorités nationales **doivent tenir compte des souhaits de l'accusé quant à son choix de représentation** en justice (...). Faute de tels motifs, une restriction au libre choix d'un défenseur emporterait violation du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que de son paragraphe 3 c), si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en trouvait lésée (...)» (*l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015*)

## 2.7 La violation de l'art. 3 de la Convention et de l'art. 9 du Pacte

### 2.7.1 Article 3 de la Convention et l'article 7 du Pacte

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants**.

### 2.7.2 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 1 - Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

## Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### 2.7.3 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, **physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle** ou d'une tierce personne **des renseignements ou des aveux**, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider** ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, **lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

#### Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines **ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 **sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

### 2.7.4 Contre l'interprétation de l'article 3 de la Convention par la Cour européenne

« La Cour réaffirme que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, **un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence**, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêts Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI, et Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67, CEDH 2001-III).» (*§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire MOUISEL c. France du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#))*)

Je crois que cet article de la Convention **interdit** l'humiliation de la dignité humaine. Par conséquent, aucun jugement d'appréciation de gravité ne devrait être appliqué. Les juges ne peuvent pas **légaliser** un traitements inhumains ou dégradants selon

la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux en vertu de l'INTERDICTION ABSOLU des traitements inhumains et dégradants.

**Déclaration du 26 mars 2015 du CPT**, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 18. (...) si les lois ne sont pas appuyées par des mesures décisives, concrètes et efficaces pour leur mise en œuvre, elles resteront lettre morte et **le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Bulgarie se dégraderont encore davantage**. S'agissant de la manière dont sont traitées les personnes détenues par les forces de l'ordre, des mesures résolues sont nécessaires pour assurer **le fonctionnement réel et efficace des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (y compris l'information d'un proche ou d'un tiers concernant le placement en garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, et les informations relatives aux droits)**»

Les lois garantissent la sécurité et la tranquillité des citoyens. Les agents de la fonction publique ne peuvent enfreindre les lois que intentionnellement. Sinon, les citoyens sont privés d'un sentiment de sécurité et de tranquillité. Comme ces agents restent impunis en général pour avoir enfreint la loi, il s'agit là d'une humiliation et d'un traitement inhumain à l'égard de leurs victimes, car ils forcent les Victimes à se résigner et à se soumettre à l'iniquité.

J'ai été soumis à **des traitements inhumains et dégradants** depuis la première convocation au Commissariat en mars 2020 - depuis que l'enquêtrice a ignoré ma demande déposée dans le but de garantir mes droits à une personne convoquée à la police. Cela confirme le paragraphe 18 (au-dessus) de la Déclaration du Comité pour la prévention de la torture.

J'ai été réitérativement soumis à des **traitements inhumains et dégradants** lors de la deuxième convocation en août 2020. J'ai déjà compris que j'avais affaire à un contrevenant évident à la loi et que je n'aurai pas la protection de la loi dans la police, où j'ai dû comparaître pour ne pas violer la loi.

Et puis j'ai été soumis à une série de traitements inhumains et dégradants.

Par conséquent, la reconnaissance du premier mauvais traitement comme tel est suffisante pour mettre fin à ce traitement conformément à l'article 3 de la Convention. Lorsque le pouvoir judiciaire commence à parler **de la durée des mauvais traitements** pour appliquer l'article 3 de la Convention, il s'agit **de provocation** de traitements inhumains et dégradants.

Alors, **un traitement inhumains et dégradants** est grave en cas de violation des droits de l'homme à la sécurité, à la tranquillité, à la protection de la loi par les agents de la fonction publique.

## 2.7.5 Sur l'utilisation abusive de menottes

Le menottage n'était pas d'objet de sécurité, car je n'ai fait aucune violence physique pendant toute la durée de mon séjour sur le territoire français et l'accusation elle-

même «*l'enregistrement devant le tribunal administratif*» n'a pas démontré ma propension à la violence.

De toute évidence, il n'y avait aucune hypothèse sur ma fuite, car depuis la première convocation à la police, 4,5 mois se sont écoulés et je ne me suis pas enfui pendant ce temps, mais je me suis présenté à un nouvel convocation.

Dès les premières minutes de la communication avec l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique, **j'ai exigé d'enregistrer** notre communication, c'est-à-dire de fournir des preuves. Pourquoi le contrevenant exige-t-il la fixation des violations qu'il prépare?

Quand j'ai été escorté de la police à l'hôpital, il y avait trois policiers équipés dans la voiture et j'étais menotté avec les mains derrière le dos. J'ai demandé aux policiers pourquoi j'étais enchaîné dans la voiture, mais ils ne m'ont pas répondu. Quand ils m'ont remis à la psychiatre de service et m'ont enlevé les menottes, elle a clairement montré qu'elle n'avait aucune crainte à mon égard. En outre, le reste du personnel de l'hôpital pendant toute la soirée m'a traité normalement et a résolu toutes les demandes que je leur ai adressées (par exemple, ils m'ont nourri bien que selon le régime de l'hôpital, l'heure du dîner soit passée). Personne ne m'attachait, ne me surveillait. Donc, ce contraste dans le traitement de moi ne fait que prouver le **véritable but** de l'utilisation de menottes à moi dans la police - **humilier, intimider**.

« La Cour européenne de justice a tenu compte du fait que la requérante avait été menottée. En examinant la question de savoir si **l'utilisation de menottes était justifiée** (...) La Cour européenne a toutefois noté que la question de **la proportionnalité** des menottes n'avait pas été examinée dans les procédures internes. Les autorités de l'état défendeur n'ont pas pu **prouver que d'autres précautions moins strictes n'étaient pas disponibles**. En conséquence, en l'espèce, l'utilisation de menottes constituait **un traitement dégradant**.

**Compensation :** Conformément à l'article 41 de la Convention. La Cour européenne a accordé 5 000 euros à la requérante à titre de préjudice moral (...). ( l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Ilievska contre les Macédoniens» (ilievska C. l'ex-République yougoslave de Macédoine) (N 20136/11))

«S'il convient de prendre en compte la question de savoir si **le but du traitement** était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3» (arrêt *Peers précité*, §74). (§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#)))

«La Cour rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention **lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique**, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré **comme nécessaire**. A cet égard, il importe de tenir compte notamment **du risque de fuite ou de blessure ou dommage** (*Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII*, p. 2822, § 56) (...) **S'agissant de l'état de dangerosité du requérant**, et

nonobstant son passé judiciaire, **elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence.** Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la **prévention de la torture** a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et **du respect de la dignité humaine** (paragraphe 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point. (§ 47 de l'Arrêt du dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#)))

## 2.7.6 Sur les conditions inhumaines et dégradantes de détention dans le centre de détention provisoire

« (...)Elle ( la Cour) rappelle avoir estimé à plusieurs reprises que la détention dans des lieux destinés, **de par leur nature même**, à accueillir des personnes pour de **très courtes durées peut emporter une violation de l'article 3** » ( l'Arrêts de la CEDH : *Shchebet c. Russie*, N° [16074/07](#), §§ 86-96, 12 juin 2008, *Khristorov c. Russie*, N° [11336/06](#), § 23, 29 avril 2010, *Nedayborshch c. Russie*, no [42255/04](#), § 32, 1er juillet 2010, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, N° [6110/03](#), § 69, 3 mars 2011, *Ergashev c. Russie*, N° [12106/09](#), §§ 128-134, 20 décembre 2011, et *Salikhov c. Russie*, N° [23880/05](#), §§ 89-93, 3 mai 2012).

### 2.7.6.1 Recommandation REC (2006)2 sur le règlement pénitentiaire Européen du 11 janvier 2006 du Comité des ministres du conseil de l'Europe :

"1. Toutes les personnes privées de liberté **doivent être traitées dans le respect de leurs droits fondamentaux.**

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits dont elles n'ont pas été légalement privées en vertu **de la décision du tribunal** qui les a condamnées ou maintenues en détention.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être **minimales et conformes au but légitime auquel elles ont été imposées.**

4. Le manque de ressources ne saurait justifier la détention de détenus dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux

19.3. Les détenus doivent avoir un accès sans entrave à des installations sanitaires qui **répondent aux exigences d'hygiène et permettent l'intimité.**

22.5. Les détenus doivent avoir **constamment accès à de l'eau potable...**

### 2.7.6.2 Résolution intérimaire CM/ResDH (2010) 35 du 4 mars 2010 du Comité des ministres a adopté sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de

l'homme dans 31 affaires contre la Fédération de Russie, concernant principalement les conditions de détention dans les centres de détention provisoire.

"Compte tenu des décisions dans lesquelles la Cour Européenne **a établi une violation de l'article 3 de la Convention concernant les conditions de détention** des requérants en détention provisoire (SIZO), **qui ont atteint un niveau de dégrader la dignité** de la circulation, en particulier, en raison du **manque d'espace personnel** ou en raison de la combinaison spatiale de facteurs et **d'autres déficiences physiques**, les conditions de détention, comme **l'incapacité de l'intimité lors de l'utilisation des toilettes, de l'absence de ventilation, le manque d'accès à la lumière naturelle et l'air frais**, l'insuffisance de l'équipement de chauffage, **non-respect des exigences sanitaires de base** »

2.7.6.3 Le deuxième rapport Général du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT/Inf(92)3) indiquent:

42. En règle générale, la détention par la police ne dure que relativement peu de temps... Mais il est nécessaire de respecter certaines exigences matérielles élémentaires.

Toutes les cellules des commissariats de police **doivent avoir des dimensions raisonnables** en fonction du nombre de personnes pour lesquelles elles sont conçues et avoir **un éclairage normal** (c'est-à-dire un éclairage suffisant pour la lecture, à l'exclusion des périodes de sommeil) et **une ventilation**; de préférence un **éclairage naturel** dans les cellules. En outre, les cellules doivent être équipées **de matériel de repos** (par exemple, une chaise ou un banc fixé au sol) et des matelas et des couvertures propres doivent être fournis aux personnes contraintes de passer la nuit dans la cellule du poste de police.

Les personnes détenues dans un poste de police doivent pouvoir, si nécessaire, **répondre à leurs besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent**, et pouvoir se laver. Ils devraient recevoir des repas aux heures appropriées, y compris **au moins un repas complet** (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) chaque jour.

43. La question de savoir quelle est la taille de la cellule de la police (ou de tout autre lieu de détention) à considérer comme raisonnable pose une certaine difficulté. De nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation. Mais les délégués du CPT **ont estimé que des normes strictes étaient nécessaires dans ce domaine**. Le critère ci - après (considéré comme **un niveau souhaitable plutôt que comme une norme minimale**) est actuellement utilisé pour évaluer les cellules individuelles dans les commissariats de police destinées à accueillir un détenu **de plus de quelques heures: 7 mètres carrés**, 2 mètres ou plus entre les murs, 2,5 mètres entre le sol et le plafond."

Le CPT a réitéré les conclusions susmentionnées dans son douzième rapport Général (CPT/Inf(2002) 15, par.47).

2.7.6.4 Ainsi, dans le Commissariat de police, les normes minimales ne sont pas respectées pour garantir des conditions de détention normales.

Il n'y avait pas de but légitime pour ma détention, pour me priver de tous les droits que la loi m'a garantis, pour me maintenir **pendant 9,5 heures** dans des conditions dégradantes, pour me menotter et pour prendre des mesures spéciales d'escorte en tant que "criminel" dangereux.

Ces actes sont commis intentionnellement et relèvent de l'interdiction de traitement inhumaine et dégradant.

« (...) les États sont tenus de veiller à ce que les détenus ne subissent pas des privations qui dépassent le niveau de désagrément qui accompagne inévitablement toute privation de liberté. (*l'Arrêt de la CEDH « Kudla C. Pologne » (No 30210/96) du 26.10.2000 (Grande chambre)*)

« La Cour rappelle que, lorsqu'elle examine les conditions de détention dans les prisons, elle n'applique pas uniquement le critère de l'espace attribué à chaque détenu, mais qu'elle prend en compte d'autres critères, tels que la possibilité d'utiliser **des toilettes en privé, l'aération, la lumière naturelle**, le chauffage central, **le respect des règles d'hygiène, la possibilité de promenade, la durée de la détention ainsi que l'état physique et mental du détenu** (*Ananyev et autres, précité, § 149*). (§48 de L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire SERGEYEV c. Russie » (*Requête no 41090/05*) du 6 octobre 2015)

50. La Cour note de surcroît que l'IVS ne disposait pas **de cour pour l'exercice en plein air et que les cellules nos 1, 2 et 3 étaient dépourvues de fenêtre** (...). Elle en déduit que, durant la majeure partie de sa détention à l'IVS, **le requérant n'a bénéficié ni de lumière naturelle ni d'exercice en plein air.** (§ 50 *ibid*)

«La Cour considère que les conditions de détention que la requérante ... ont dû lui causer **une détresse et des difficultés intenses et susciter chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir. Ces sentiments d'infériorité et de frustration** ont dû être exacerbés par le fait que, comme la Cour l'a souligné plus haut, **sa privation de liberté pendant cette période n'avait aucun fondement légal** (*voir Fedotov, précité, § 67*). ( §95 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «*SHCHEBET c. RUSSIA*» du 12 June 2008)

«Il y a donc eu violation de l'Article 3 de la Convention en raison des conditions inhumaines et dégradantes de la détention du requérant dans les locaux du poste de police des transports de Domodedovo.» (§96 *ibid*)

2.7.7 La violation de **mon droit à la traduction** m'a également causé un préjudice moral et, dans une situation de privation de liberté, m'a rendu particulièrement vulnérable. L'interdiction de l'enquêtrice à la traductrice de me traduire les documents de l'enquête, ainsi que mes exigences pour assurer mes droits, m'a



montré l'arbitraire et l'anarchie, dans les mains de lesquelles j'ai été avec les mains menottées derrière le dos, c'est-à-dire dans **un état impuissant**. La complicité de l'avocat dans ces moqueries sur la loi et sur moi m'a causé un sentiment encore plus grand d'impuissance.

- 2.7.8 Bien que des demandes préalables d'indemnisation aient été adressées aux défendeurs violant mes droits, ils **ont poursuivi leurs violations**, ce qui indique **une intention de causer un préjudice** et constitue déjà un traitement inhumain et dégradant pour cette raison selon l'art. 1 et 16 de la Convention contre la torture.

### 3. Droit à l'indemnisation

- 3.1 Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours **effectif** devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».*

*« La Cour européenne de justice a rappelé que les recours internes **devraient être efficaces** en ce sens qu'ils devraient prévenir ou **mettre fin à la violation alléguée et offrir une indemnisation adéquate pour une violation déjà survenue** (...)».(§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire *Poznahirina c. Fédération de Russie*)*

*"l'accès à un recours suppose, entre autres, que **les circonstances créées par les autorités de leur propre initiative** devraient permettre aux requérants **d'utiliser effectivement le recours**» (par.46 et 55 de l'Arrêt de la CEDH du 5 février 2002 dans l'affaire «*Chonka c. Belgique*»).*

*"...l'étendue des obligations de l'état en vertu de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature de la plainte du requérant en vertu de la Convention. Compte tenu de la nature irréversible du préjudice qui peut survenir en cas de risque présumé de torture ou **de mauvais traitements**, ainsi que de l'importance que la Cour européenne de justice attache à l'article 3 de la Convention, **la notion de recours effectif** en vertu de l'article 13 de la Convention exige i) une étude **indépendante et approfondie des allégations** selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe **un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention..** et (ii) d'assurer la possibilité effective de suspendre l'exécution des mesures dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (ou "recours suspendant automatiquement l'exécution"...)) (§ 136 de l'Arrêt du 8 juillet 1910 dans l'affaire *Abdulzhon Isakov c. Fédération de Russie*)*

*«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes*

directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, Il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et rouvrir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituaient "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par.33 ci-dessus). Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)).( § 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)

« La Cour rappelle que l'«effectivité» d'un «recours» au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Dans le même temps, le recours prévu à l'article 13 de la Convention doit être effectif, non seulement dans la pratique, mais aussi en droit, dans le sens de prévenir la violation alléguée ou de maintenir la situation litigieuse ou **de fournir une réparation suffisante pour toute violation déjà survenue (...)**» ( § 58 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

### 3.2 Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

*Droit à une bonne administration*

**3. Toute personne a droit à la réparation** par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

« le risque de commettre une erreur par l'autorité de l'état doit être supporté par l'état, et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» ( § 80 de l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladyshev c. Fédération de Russie»).

### 3.3 Selon § 5 de l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

*5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation»*

### 3.4 Selon de l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*

- 3.5 Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction** (excuses publiques, témoignages officiels), **garanties de non-répétition** et modification des lois et **pratiques** en cause aussi bien que **la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme**.*

- 3.6 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque** de mener des activités ou de prendre des mesures visant **à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte.*

#### 4. Par ces motifs

##### Vu

- le Code de justice administrative,
- le Code civil
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 9, 14-1, 3 «a», «b», «c», 17, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art. 3, 5, 6-1,6-3, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties
- Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

- Principe le V De La Recommandation no. R (94) 12 Du Comité des Ministres du Conseil de l'EUROPE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adopté le 13.10.94.

**1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**2) COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral à la suite de la violation de mes droits à la liberté, à la défense pendant la détention, à l'accès au tribunal pour le recours contre ma détention, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH en matière d'indemnisation et des amendes pour abus de pouvoir en vertu du code pénal français:

- 7,5 000 euros pour ma détention avec violation de l'ordre établi par la loi
- 7,5 000 euros x 4 = 30 000 euros pour la violation du droit à la défense par l'enquêtrice et 3 avocats commis d'Office
- 15 000 euros pour la violation du droit d'accès à la justice dans deux juridictions
- 7,5 000 euros pour un traitement inhumain et dégradant.

- 2 500 euros x2 = 5 000 euros de frais pour la préparation et la traduction la plainte et l'appel en ma défense devant les juges de la liberté et de la détention (annexes 9, 13) qui n'ont pas été examinées (annexes 12, 14) à verser à l'association «Contrôle public»

**3) METTRE À LA CHARGE de l'Etat** (ou des agents coupables d'Etat) la somme de 3 500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation (2 500 euros) et la traduction (1 000 euros) une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

#### ANNEXES :

1. Convocation au commissariat pour le 19.03.2020
2. Demande à l'enquêteur en défense le 13.03.2020
3. Convocation au commissariat pour le 12.08.2020
4. Demande à l'enqueteur en défense le 10.08.2020
5. Attestation d'un demandeur d'asile
6. Correspondance de l'Association avec l'enquêteur sur le droit à la défense du 12.08.2020
7. Recit du 12 août 2020 des événements [https://youtu.be/\\_oBoNKogNes](https://youtu.be/_oBoNKogNes)

8. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
9. Plainte contre la violation du droit à la liberté du 17.08.2020
10. Demande à l'avocat d'envoyer des documents liés à la détention le 12.08.2020
11. Demande préalable au juge, à l'avocat, à l'enquêteuse du 20.08.2020
12. Ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020- plainte pour détention illégale par la police non examinée
13. Appel contre l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020
14. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020-plainte pour détention illégale par la police non examinée.
15. Formulaire d'aide juridictionnelle.

M. Ziablitsev S.



## RECUSATION de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à cause de suspicion légitime

**Сергей Зяблицев**

bormentalsv@yandex.com

10 ноя в 8:49

4 получателя

:

**AC**

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

**CR**

cra.ca-aix-en-provence@justice.fr

**PR**

procedure.courdecassation@justice.fr

Вс:

**Z**

ziablitsev.sergei.2021@gmail.com

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
A la Cour de cassation

Так как я не уведомлен о переводе моей апелляции, мне не сообщено кто мой адвокат и он не связался со мною до сих пор, я направляю перевод моей апелляции, сделанный для меня ассоциацией.

### ДОПОЛНЕНИЕ К ОТВОДУ СУДУ

Я направляю также отвод всему составу суда как ответчику за применение юридически ничтожной процедуры моего удаления в Россию как доказательство коррупции и сговора префекта с судьями департамента  
Кроме того, я вам напоминаю о том как ваш суд по сговору с префектом признал меня психическим больным и лишал свободы и личной неприкосновенности в течение 70 дней в 2020, то есть суд и префект совершали уголовные преступления совместно. В 2021 году **те же** психиатры признали меня психически нормальным и подтвердили преступную деятельность ОПГ: судьи-прокуроры-префект-психиатры.

<http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>      <https://u.to/XJaXGw>

Иск к суду за издевательства надо мною <https://u.to/Sz2PGw>

Так как речь не идет об отдельных судьях, но о суде, в котором организован вопиющий отказ в правосудии, бесчеловечное обращение и который узаконивает пытки, дискриминацию, то есть о системном беззаконии, то я заявляю отвод ВСЕМУ составу суда. Я прошу приобщить к моему отводу **все досье с моим участием** в качестве доказательства системного стандартного беззакония.

Зяблицев Сергей

11.11.2021

## TRADUCTION

Comme je n'ai pas été informé de la traduction de mon appel, que je n'ai pas été informé de qui est mon avocat et qu'il ne m'a pas contacté jusqu'à présent, je transmets la traduction de mon appel effectué pour moi par l'Association.

## COMPLÉMENT À LA RÉCUSATION

J'adresse également une récusation à l'ensemble de la cour en tant que défendeur de l'application de la procédure juridiquement nulle de mon expulsion vers la Russie comme preuve de corruption et de collusion du préfet avec les juges du département.

En outre, je vous rappelle que votre cour de connivence avec le préfet m'a reconnu malade mental et m'a privé de liberté et d'intégrité personnelle pendant 70 jours en 2020, c'est-à-dire que la cour et le préfet ont commis conjointement des infractions pénales. En 2021, **les mêmes psychiatres** m'ont reconnu mentalement normal et ont confirmé les activités criminelles de l'ACO : juges-procureurs-préfet-psychiatres.

[.http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie](http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie)

<https://u.to/XJaXGw>

Procès pour intimidation contre la Cour d'appel <https://u.to/Sz2PGw>

Comme il ne s'agit pas de juges individuels, mais de la cour qui organise un déni de justice flagrant, un traitement inhumain et qui légalise la torture, la discrimination, c'est-à-dire l'anarchie systémique, je récusé TOUTE la composition de la Cour.

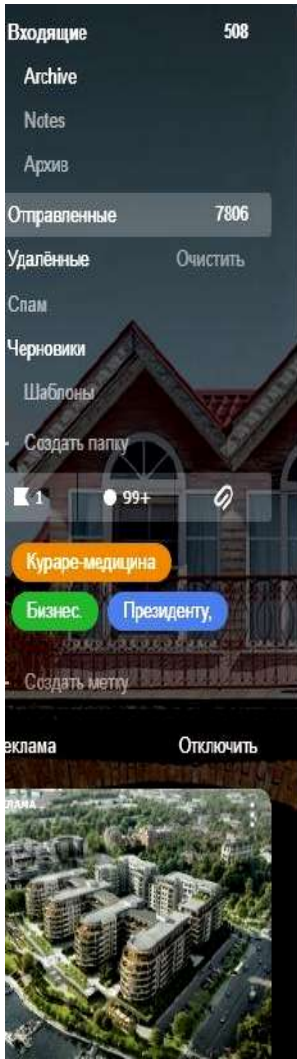
Je vous demande de joindre à ma récusation tous les dossiers avec ma participation comme preuve de l'anarchie systémique.

M. Ziablitsev S.  
le 11.11.2021

Annexe :

1. Demande d'indemnisation contre la Cour d'appel d'Aix-en-Provence





← Ответить   ← Ответить всем   → Переслать   🗑 Удалить   📧 Не прочитано   🏷 Метка ▾   📁 В папку ▾   ⋮

Письмо найдено по запросу «accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr» [Вернуться к поиску](#)

### Re: Appel contre l'ordonnance du TJ de Nice №1112/2021 du 8.11.2021

← пред.

**Сергей Зяблицев** [bormentalsv@yandex.com](mailto:bormentalsv@yandex.com) 11 ноя в 2:43

3 получателя: [ca.aix-en-provence@justice.fr](mailto:ca.aix-en-provence@justice.fr) [procedure.courdecassation@justice.fr](mailto:procedure.courdecassation@justice.fr)

Вс: [ziablitsev.sergei.2021@gmail.com](mailto:ziablitsev.sergei.2021@gmail.com)

Appel contre l'ordonnance   Recusation.pdf   📄

**PDF**   **PDF**

+ [procedure.courdecassation@](mailto:procedure.courdecassation@)

Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
A la Cour de cassation

Так как я не уведомлен о переводе моей апелляции, мне не сообщено кто мой адвокат и он не связался со мною до сих пор, я направляю перевод моей апелляции, сделанный для меня ассоциацией.

ДОПОЛНЕНИЕ К ОТВОДУ СУДУ

Я направляю также отвод всему составу суда как ответчику за применение юридически

**Письма на тему**

- Сергей Зяблицев  
A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Сергей Зяблицев  
+ procedure.courdecassation@
- Сергей Зяблицев  
Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Сергей Зяблицев  
Au président de la Cour de cassation

**Вложения**

**Ссылки**

Письма от Сергей З



## Déclaration № 4: séquestration

**Сергей Зяблицев**

bormentalsv@yandex.com

23 ноя в 7:11

5 получателей

:

**D**

ddsp13-csp-marseille-ppel@interieur.gouv.fr

**D**

ddsp13-csp-marseille-13eme-poste-police@interieur.gouv.fr

**P**

police-marseille@interieur.gouv.fr

**AC**

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

**AC**

accueil-marseille

1. Au Commandant de Police DZPAF SUD  
Chef du CRA de Marseille M. Christophe Baudouin
2. Au Procureur de la République de Marseille
3. Au Procureur général de la France

### Заявление № 4

5.11.2021 я был помещен в центр задержания.

7.11.2021 я подал жалобу судье по свободе в суд Марселя.

8.11.2021 прошла аудиенция, с которой я был незаконно удален с целью препятствовать мне защищаться от сфальсифицированного постановления префекта и от нарушений процедуры. После этого судья вынесла решение об отказе в моей жалобе и удовлетворении сфальсифицированного постановления префекта о лишении меня свободы.

9.11.2021 я подал апелляцию в апелляционный суд. Она должна была быть рассмотрена в срок 48 часов, как я предполагаю, так как мне было дано 24 часа на обжалование. Моя апелляция не рассмотрена до сих пор. Я неоднократно направлял запросы в апелляционный суд с требованием информации об апелляционной процедуре. Никаких ответов я не получил.

Однако, если апелляция подана, то решение судьи от 8.11.2021 не вступило в законную силу. Если апелляция не опровергнута, то из этого факта следует незаконность решения суда от 8.11.2021.

**Итак, отсутствует действующий судебный акт, на основании которого я лишен свободы уже 18 суток. То есть в отношении меня совершается уголовное преступление - незаконное лишение свободы группой лиц.**

Я прошу

1. сообщить мне законные основания для лишения меня свободы в течение 18 суток, в том числе после 9.11.2021

2. кто уничтожил мою апелляцию в апелляционном суде Экс -ан -Прованс и кто будет нести за это уголовную ответственность

3. освободить меня немедленно в связи с отсутствием судебного решения, вступившего в законную силу

Я приобщаю документы :

Жалоба против постановления префекта

<https://u.to/vo27Gw> (фр.) <https://u.to/75XFGw> (рус)

Решение судьи по свободе <https://u.to/QxPDGw>

Апелляция <https://u.to/SxPDGw> (рус) <https://u.to/eezEGw> (фр.)

Приложения <https://u.to/DEGw>

Сопроводительное письмо 9.11.2021 14:35 <https://u.to/kuzEGw>

## Déclaration N° 4

Le 5.11.2021 j'ai été placé dans un centre de rétention.

Le 7.11.2021, j'ai porté appel devant le juge de la liberté devant le tribunal judiciaire de Marseille.

Le 8.11.2021 a eu lieu une audience d'ou j'ai été retiré illégalement dans le but de m'empêcher de me défendre contre un arrêté préfectoral falsifié et contre des irrégularités de procédure. Par la suite, la juge a décidé de rejeter mon appel et de faire droit à l'arrêté falsifié du préfet me privant de liberté.

Le 9.11.2021 j'ai interjeté appel devant la cour d'appel. Il aurait dû être examinée dans un délai de 48 heures, comme je le suppose, puisque j'ai eu 24 heures pour faire appel. Mon appel n'a pas encore été examiné. J'ai demandé à plusieurs reprises à la cour d'appel des renseignements sur la procédure d'appel. Je n'ai pas reçu de réponses.

Cependant, si l'appel est déposé, la décision du juge du 8.11.2021 n'est pas entrée en vigueur. Si l'appel n'est pas réfuté, il résulte de ce fait de l'illégalité de la décision du tribunal de 8.11.2021.

Donc, il n'y a pas d'acte judiciaire en vigueur, sur la base duquel je suis privé de liberté depuis 18 jours. C'est - à-dire qu'une infraction pénale est commise contre moi-la privation illégale de liberté par un groupe de personnes.

Je demande

1. m'informer des motifs légitimes de la privation de liberté depuis 18 jours y compris après le 9.11.2021 ,

2. qui a détruit mon appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence et qui en sera pénalement responsable

3. me libérer immédiatement en l'absence d' un jugement en vigueur

Je vais joindre les documents

Appel contre l'arrêté du préfet

<https://u.to/vo27Gw> (фр.) <https://u.to/75XFGw> (рус)

Ordonnance N°1112 <https://u.to/QxPDGw>

Appel <https://u.to/SxPDGw> (рус) <https://u.to/eezEGw> (фр.)

Annexes [https://u.to/\\_DEGw](https://u.to/_DEGw)

Dépôt de l'appel 9.11.2021 14:35 <https://u.to/kuzEGw>

The screenshot shows an email interface with a dark sidebar on the left and a main content area. The email is titled "Déclaration № 4: séquestration" and is from Сергей Зяблицев (Sergey Zhablitskiy). The sender's email is bormentalsv@yandex.com. The email was received on 23 Nov at 7:11. It lists 5 recipients: ddsp13-csp-marseille-ppel@interieur.gouv.fr, ddsp13-csp-marseille-13eme-poste-police@interieur.gouv.fr, police-marseille@interieur.gouv.fr, accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr, and accueil-marseille. The email content includes a list of recipients and a declaration of arrest.

5.11.2021 я был помещен в центр задержания.  
7.11.2021 я подал жалобу судье по свободе в суд Марселя.  
8.11.2021 прошла аудиенция, с которой я был незаконно удален с целью препятствовать мне защищаться от сфальсифицированного постановления префекта и от нарушений процедуры. После этого судья вынесла решение об отказе в моей жалобе и удовлетворении сфальсифицированного постановления префекта о лишении меня свободы.